

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F, ÉTRANGER 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 31^e SÉANCE

Séance du Lundi 27 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1014).
2. — Excuses (p. 1014).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 1014).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 1015).
5. — Dépôt de rapports (p. 1015).
6. — Paiement de l'amende forfaitaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 1015).
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 3 : adoption.
Adoption du projet de loi.
7. — Création du corps militaire du contrôle général des armées. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1018).
Discussion générale : MM. le général Jean Ganevai, rapporteur de la commission des forces armées ; André Monteil, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.
Art. 7 : adoption.
Adoption du projet de loi.

8. — Organisation des corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. — Adoption d'un projet de loi (p. 1020).

Discussion générale : MM. André Monteil, rapporteur de la commission des forces armées ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption des articles 1^{er} à 4 et du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Sociétés civiles professionnelles. — Adoption d'un projet de loi (p. 1023).

MM. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.

Discussion générale : M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois ; Louis Namy, le garde des sceaux.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Antoine Courrière. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3, 4, 5 et 7 : adoption.

Art. 7 bis :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Art. 9 :
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 16 : adoption.

Art. 17 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 :
Amendements de M. André Armengaud et de M. Marcel Molle. — MM. André Fosset, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement de M. André Armengaud.
Adoption de l'article modifié.

Art. 19 :
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 et 21 : adoption.

Art. 21 *ter* :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 21 *quater*, 21 *quinquies* et 21 *series* : adoption.

Art. additionnel (amendement de M. André Armengaud) :
MM. André Fosset, le rapporteur, le garde des sceaux.
Rejet de l'article.

Art. 22 : adoption.

Art. 23 :
Amendements de M. Marcel Molle et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 24 et 26 : adoption.

Art. 27 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 28, 29, 30 et 31 : adoption.

Art. 33 :
Amendements de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 33 *bis* (amendement de M. Marcel Molle) : adoption.

Art. 34 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 35 :
Amendements de M. Marcel Molle et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 21 *bis* :
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 :
Amendements de M. Marcel Molle. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 32 : adoption.

Art. 36 :
Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.
Suppression de l'article.

Article additionnel 37 (amendement de M. Marcel Molle) : adoption.
Adoption du projet de loi.

10. — Sociétés commerciales. — Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 1038).
Discussion générale : MM. Marcel Molle et Etienne Dailly, rapporteurs pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Adoption du texte élaboré par la commission mixte paritaire.
Adoption du projet de loi.

11. — Parts de fondateur. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1047).
Discussion générale : M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois.
Art. 2 : adoption.
Art. 5 *bis* :
Amendements de M. Marcel Molle et du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 *sexies* :
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 *septies* :
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 : adoption.
Adoption du projet de loi.

12. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1049).

13. — Demande tendant à l'envoi d'une mission d'information (p. 1049).

14. — Communication du Gouvernement (p. 1049).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1049).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 24 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. Roger Thiébault s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 260, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 261, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 257, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le général Jean Ganeval un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création du corps militaire du contrôle général des armées. (N° 217 — 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 254 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de retraites des marins pour ce qui concerne l'entrée en jouissance des pensions servies aux conchyliculteurs et aux marins naviguant en amont de la limite de la mer.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 259 et distribué.

J'ai reçu de MM. Marcel Molle, Etienne Dailly et Edouard Le Bellegou, rapporteurs pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 255 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Lemarié un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du code de la santé publique concernant l'ordre des pharmaciens. (N° 219 - 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 256 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, sur le projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 262 et distribué.

— 6 —

PAIEMENT DE L'AMENDE FORFAITAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire. [N° 227 et 245 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'urgence d'une simplification du paiement de l'amende forfaitaire ne peut donner lieu à discussion.

Le nombre des infractions relevées dans le domaine de la circulation et du stationnement dans les grandes agglomérations en particulier s'est développé dans des proportions considérables depuis quelques années, en raison de l'augmentation constante du nombre des véhicules en circulation.

Cet afflux de contraventions a provoqué l'encombrement du rôle de certains tribunaux de police, particulièrement à Paris et dans les grandes agglomérations, qui aboutit à un ralentissement considérable des travaux judiciaires.

Cette situation a pris un tel caractère de gravité qu'une solution rapide s'impose. C'est le but recherché par le présent projet de loi déposé le 22 avril dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale et adopté le 17 juin en première lecture.

Fort heureusement, la loi d'amnistie de droit commun, qui vient d'être définitivement votée par le Parlement, permet de faire disparaître purement et simplement les contraventions commises avant le 8 janvier 1966, entraînant ainsi la radiation du rôle des affaires en instance.

Le problème reste cependant posé et nécessite une solution urgente.

Examinons tout d'abord, si vous le voulez bien, le régime actuel.

En l'état présent de la législation, il existe déjà deux procédures permettant aux contrevenants de se libérer, évitant ainsi les inconvénients d'une procédure et d'une comparution devant la juridiction pénale.

Il s'agit d'abord de l'amende de composition prévue par les articles 524 à 528 du code de procédure pénale et ensuite de l'amende forfaitaire réglementée par les articles 529 et 530 du même code.

L'amende de composition est devenue, en matière de contraventions concernant la circulation et le stationnement, le procédé incontestablement le plus courant pour éviter la comparution devant le tribunal. Ce dernier est saisi, selon les règles du droit commun, du procès-verbal constatant la contravention. Le juge, avant d'engager la procédure, avertit préalablement l'intéressé qu'il a la faculté de verser, dans un certain délai, à titre d'amende de composition, une somme fixée d'après un barème déterminé par règlement d'administration publique. C'est seulement dans le cas où le versement n'est pas effectué en temps voulu que les règles ordinaires de la procédure sont appliquées.

Autrement dit, le juge statue sur le procès-verbal et prononce, soit une décision de relaxe, soit un jugement de condamnation.

Malheureusement, cette procédure reste relativement lourde, bien qu'elle aboutisse, dans la plupart des cas, à l'extinction de l'action publique.

Le système de l'amende forfaitaire, en revanche, est beaucoup plus simple, lorsque du moins — je fais cette réserve — son application est possible. Il suppose en effet la réunion de trois conditions.

D'une part, il n'est applicable qu'aux contraventions à la réglementation de la circulation routière passibles d'une amende n'excédant pas le montant prévu pour les contraventions de deuxième classe, soit un minimum de 20 francs et un maximum de 40 francs.

D'autre part, il ne peut être employé que par un agent verbalisateur spécialement pourvu d'un carnet de quittances à souches. Or, tous les agents verbalisateurs ne sont pas pourvus de ce carnet.

Enfin et surtout, le recours à la procédure de l'amende forfaitaire n'est possible que lorsque la constatation de l'infraction a lieu en présence du contrevenant, ce qui évidemment est exceptionnel en matière de stationnement.

Le contrevenant peut refuser de payer l'amende sur-le-champ. Dans ce cas, il n'a plus droit au bénéfice de l'amende de composition ; il fait l'objet de poursuites devant le tribunal de police.

Tel est, mes chers collègues, dans un aperçu extrêmement cursif, le régime que le présent projet de loi a pour objet d'adapter aux problèmes actuels de la circulation.

Nous allons maintenant analyser le projet de loi qui nous est soumis.

Pour atteindre le résultat recherché, le projet de loi apporte au régime de l'amende forfaitaire des modifications importantes.

L'économie du projet repose sur deux dispositions essentielles. La première est la suppression de l'obligation pour le contrevenant de payer immédiatement l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur. L'article 2 modifiant l'article L. 27 du code de la route prévoit que le contrevenant a la faculté soit de verser immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur pourvu d'un carnet de quittances à souches le montant de l'amende, soit de payer cette amende dans un délai de cinq jours suivant la constatation de la contravention. Dans ce cas, le règlement de l'amende doit être effectué par le moyen d'un timbre d'une valeur correspondant au montant de l'amende encourue.

La seconde disposition essentielle est le fait que le défaut de paiement de l'amende forfaitaire n'entraînera pas, comme

dans le système actuel, la comparution *ipso facto* devant le tribunal de police. En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire le contrevenant pourra s'acquitter de son amende par la voie de la composition et c'est seulement en cas de non-paiement de l'amende de composition qu'il sera cité devant le tribunal de police.

A cet instant des débats trois observations importantes s'imposent.

D'une part, le paiement de l'amende forfaitaire ne pourra être assimilé à une première condamnation pour une éventuelle application ultérieure des peines de la récidive ;

D'autre part, cette procédure ne sera applicable qu'aux amendes dont le montant maximum n'excède pas celui prévu pour les contraventions de 2^e classe ;

Enfin, cette procédure ne pourra être appliquée, en premier lieu, si le contrevenant est exposé à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens du fait de l'infraction — ce, en vue de sauvegarder les intérêts des victimes en leur laissant la possibilité de se constituer partie civile devant la juridiction pénale — en second lieu, en cas de contraventions simultanées dont l'une ne peut donner lieu à application de la procédure de l'amende forfaitaire.

Abordons maintenant l'examen des débats devant l'Assemblée nationale. Ils ont porté sur trois points : le temps pendant lequel le contrevenant aura la possibilité de payer l'amende forfaitaire au service indiqué dans l'avis de contravention ; le montant de l'amende forfaitaire ; et enfin l'application de la loi dans le temps. Reprenons très rapidement l'ensemble de ces questions.

En ce qui concerne tout d'abord le délai pendant lequel le contrevenant aura la possibilité de payer l'amende, je rappelle qu'aux termes de l'article 2 modifiant l'article 427 du code de la route le contrevenant a une option : soit payer immédiatement, soit s'acquitter dans un délai de cinq jours.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale a estimé que le délai de cinq jours prévu par le projet pourrait se révéler trop court dans certains cas, en particulier lorsqu'il comporte des jours fériés. Sur sa proposition, l'Assemblée nationale a porté ce délai à huit jours.

Votre commission ne peut qu'approuver cet amendement.

En ce qui concerne le montant de l'amende forfaitaire, le rapporteur a expliqué que, si les taux de l'amende forfaitaire et de l'amende de composition étaient égaux, les contrevenants ne seraient pas incités à payer l'amende par le moyen du timbre et que la loi resterait lettre morte. C'est pourquoi il a proposé un amendement tendant à préciser que le montant de l'amende forfaitaire serait égal à la moitié du montant de l'amende de composition.

M. le garde des sceaux s'est opposé à cet amendement, qui n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale. Votre commission des lois a elle-même étudié cet amendement et si elle estime, dans un premier temps, que l'amende forfaitaire doit être sensiblement inférieure à l'amende de composition, elle considère, en revanche, que le montant de l'amende forfaitaire ne doit pas être fixé par la loi d'une façon aussi stricte car, dans bien des cas, une différence de 50 p. 100 risque d'être excessive. Votre commission vous propose, s'agissant au surplus d'une question relevant du domaine réglementaire, d'adopter conforme le texte du projet de loi.

Enfin, la dernière question, qui a donné lieu à débat devant l'Assemblée nationale, est l'application de la loi dans le temps. M. Hoguet a rappelé que la loi du 30 novembre 1965 portant réformes des greffes des juridictions civiles et pénales prévoit, pour le rachat des charges, une évaluation fondée sur le produit des cinq années antérieures. Il a exprimé la crainte que le système institué par le présent projet de loi ne fasse baisser le produit des greffes des tribunaux de police. C'est pourquoi il a déposé, au nom de la commission des lois, un amendement tendant à retarder la mise en vigueur des dispositions de la présente loi jusqu'à l'entrée en application effective de la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

M. le garde des sceaux s'est, là encore, opposé à l'amendement en faisant valoir que la mise en vigueur effective de cette réforme ne serait pas opérée avant dix ans environ, et que le projet de loi sur le paiement de l'amende forfaitaire n'aurait plus alors aucune portée pratique.

Cela est absolument vrai. Il est incontestable qu'il y a dans une certaine mesure un intérêt privé en jeu. Mais cet intérêt qui n'affecte qu'un certain nombre de personnes, les greffiers de police, ne peut bien entendu prévaloir devant l'intérêt public très important qui joue en l'espèce et, comme je vous l'indiquais tout à l'heure au seuil de mes explications, qui appelle une solu-

tion urgente, solution qui doit prendre le pas sur le problème posé par notre collègue. L'Assemblée nationale n'a pas adopté l'amendement.

Votre commission de législation a été amenée à examiner cet amendement et elle a considéré, pour les motifs indiqués par M. le garde des sceaux, et en raison de l'intérêt public, qu'elle ne pouvait y donner suite.

Votre commission vous propose donc d'adopter le texte tel qu'il vous est transmis. Elle souhaite toutefois que soient confirmées et complétées les déclarations de M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale, aux termes desquelles certaines modalités d'indemnisation donneront lieu à révision en conséquence du vote de ce projet de loi.

Ainsi que je l'indiquais précédemment, ces modalités n'affecteront qu'un nombre limité de greffiers.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, votre commission de législation, considérant l'urgence d'une solution, et également l'intérêt de la solution projetée, vous propose d'adopter conforme, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans ce débat du lundi, auquel la présence des sténographes, des secrétaires des commissions et des secrétaires des débats enlèvera, Dieu merci, tout caractère de confiance, je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur de la commission des lois des explications qu'il vient de donner et qui simplifient énormément la tâche du représentant du Gouvernement.

Comme l'a très bien dit M. le rapporteur, l'objet essentiel du projet est de permettre le paiement différé de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale, paiement qui, actuellement, ne peut être qu'immédiat et doit s'effectuer entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu d'un carnet de quittances à souches.

Chacun sait aujourd'hui que le moyen proposé pour rendre possible le paiement différé de l'amende est l'utilisation par le contrevenant d'un timbre-amende d'une valeur correspondant au montant de l'amende encourue. Le contrevenant auquel aura été remis ou laissé un avis de contravention — ces petits papillons qui, de temps en temps, fleurissent spontanément sous nos essuie-glaces — disposera désormais d'un certain délai à compter de la constatation de la contravention, pour adresser ce timbre au service de police compétent.

M. le rapporteur a indiqué que le délai, fixé par le projet gouvernemental à cinq jours a été, sur un amendement proposé par la commission des lois de l'Assemblée nationale, porté à huit jours. Le Gouvernement a accepté cet amendement qui lui a paru, en effet, constituer une amélioration.

En ce qui concerne le taux d'amende forfaitaire il est certain, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, que cette amende doit être sensiblement inférieure à l'amende de composition. C'est afin de pouvoir tenir compte de cette nécessité que le projet présent écarte le principe contenu dans l'article L-28 actuel de l'identité de l'amende de composition et de l'amende forfaitaire.

Outre cette innovation essentielle consistant dans la possibilité du paiement différé de l'amende forfaitaire, le présent projet de loi propose d'autres mesures de nature à limiter le nombre des poursuites devant le tribunal de police.

Il est tout d'abord envisagé, à cette fin, de permettre aux contrevenants qui n'ont pas voulu ou n'ont pas pu payer l'amende forfaitaire et qui, dans le système actuel, est poursuivi devant le tribunal de police, de verser une amende de composition. C'est l'objet de l'article 530 nouveau.

Par ailleurs il est prévu que le paiement de l'amende forfaitaire exclura l'application de l'ensemble des règles concernant la récidive. Il trouvera donc application et éteindra l'action publique sans qu'il y ait lieu de rechercher si d'autres infractions de même nature ont été antérieurement commises par le contrevenant. Ce paiement ne pourra en outre être assimilé à une première condamnation pour une éventuelle application des peines de la récidive.

Il est, dans le même esprit, prévu que le contrevenant qui a commis simultanément plusieurs contraventions pourra désormais verser pour chacune l'amende forfaitaire correspondante sauf si l'une de ces contraventions ne peut, en raison notamment du taux de la pénalité encourue, donner lieu à application de l'amende forfaitaire.

Enfin, le projet de loi analysé a pour objet de modifier les articles 142 et 144 du code pénal relatifs aux contrefaçons des timbres et des marques, afin, bien entendu, d'empêcher tout trafic sur ce nouveau mode de paiement.

M. le rapporteur de la commission des lois a exprimé la crainte, après certains membres de l'Assemblée nationale, que le présent projet ne soit de nature à faire baisser le produit des greffes des tribunaux de police entraînant des conséquences sérieuses sur l'indemnisation accordée au greffier dans le cadre de la réforme des greffes. Il a, en conséquence, exprimé le souhait que les modalités d'indemnisation des greffiers puissent faire l'objet d'une révision à la suite du présent projet.

Cette question appelle de la part du Gouvernement les observations que voici. Il est, tout d'abord, un principe général qui ne peut souffrir aucune dérogation suivant lequel, si, par la volonté du législateur, la compétence d'un officier public et ministériel se trouve soit accrue, soit diminuée pour des raisons de procédure la plus value donnée à son greffe n'entraîne aucun reversement à l'Etat pas plus que ce dernier n'a à prendre en charge sous forme d'indemnité l'éventuelle réduction du produit de ce greffe.

En outre, il n'est pas sans intérêt de remarquer que l'afflux dans les greffes d'instance et de police des contraventions pour lesquelles un nouveau mode de règlement est proposé réduisait considérablement la possibilité pour ces mêmes greffes d'assurer dans des conditions satisfaisantes, en l'état de leurs effectifs, le déroulement des autres procédures dont ils sont saisis. S'ils sont désormais libérés de cette masse de dossiers de contraventions, il auront donc la possibilité de se consacrer au règlement des autres affaires qui leur procurent des produits bien plus substantiels. Il n'est donc pas certain qu'en définitive l'application de la loi sur les amendes forfaitaires permette de constater une réduction globale des produits des greffes considérés.

Au surplus, le nombre des amendes de composition a augmenté en raison de l'accroissement de la circulation et aussi de l'application de règlements nouveaux : c'est ainsi que ce nombre est passé pour Paris de 1.400.000 en 1960 à 2.700.000 en 1965, et pour Marseille de 100.000 en 1960 à 235.000 en 1965.

Le Gouvernement n'a alors jamais songé à priver les greffiers d'instance et de police de ce surcroît d'activité que s'est traduit par une augmentation des produits de leurs offices. Or, ces mêmes greffiers vont bénéficier de cet accroissement de produits puisque ce sont précisément les cinq dernières années qui vont servir de base pour le calcul de l'indemnité qui leur sera due à la suite de la fonctionnarisation.

Il faut, en effet, préciser que le greffier qui demandera sa fonctionnarisation à la date d'application de la loi du 3 novembre 1965 percevra une indemnité qui sera fonction de la moyenne des produits des cinq dernières années. Dès lors, l'adoption du projet de loi sur l'amende forfaitaire n'aura qu'une incidence minime, voire négligeable, sur cette moyenne des produits déjà acquis antérieurement.

Enfin — et ceci est déterminant — dans le cas où le greffier d'instance ou de police solliciterait sa fonctionnarisation dans le délai de dix ans à compter de la loi du 30 novembre 1965, il se trouverait également protégé contre toute diminution éventuelle des produits de son greffe car, aux termes de l'article 3, alinéa 4 de ladite loi, l'indemnité qui lui sera alors versée ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à l'évaluation de la finance de son office à la date de mise en vigueur de la loi du 30 novembre 1965.

Cette disposition constitue, à l'évidence, une protection absolue pour les greffiers intéressés.

J'espère que les explications que je viens de donner auront rassuré le Sénat et je souhaite qu'il veuille bien suivre sa commission et adopter le texte qui lui est soumis tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — I. — Il est institué dans le titre III du livre II du code de procédure pénale un chapitre II bis intitulé « De l'amende forfaitaire » et comprenant les articles 529 et 530.

« II. — Les articles 529 et 530 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 529. — Dans les matières et selon les conditions spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire.

« Art. 530. — En cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 524 et suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les articles L. 27 et L. 28 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 27. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la législation ou de la réglementation sur la police de la circulation routière, passible d'une amende dont le montant maximum n'excède pas celui prévu pour les contraventions de deuxième classe, a la faculté de verser une amende forfaitaire :

« — soit immédiatement entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches ;

« — soit dans un délai de huit jours suivant la date de constatation de la contravention. Dans ce cas, le règlement de l'amende est effectué auprès du service indiqué dans l'avis de contravention et au moyen d'un timbre d'une valeur correspondante au montant de l'amende forfaitaire encourue.

« Le paiement de l'amende forfaitaire dans les cas et conditions prévus au présent article a pour effet d'éteindre l'action publique. Il exclut en outre l'application de l'ensemble des règles concernant la récidive.

« La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

« 1° Si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;

« 2° En cas de contraventions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à application de la procédure de l'amende forfaitaire.

« Pour s'acquitter valablement de l'amende forfaitaire, le contrevenant doit satisfaire à l'ensemble des prescriptions qui lui sont imposées par un règlement d'administration publique. Ce règlement, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des armées, détermine les conditions et modalités d'application du présent article, notamment les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes forfaitaires.

« Les dates à partir desquelles le recouvrement de ces amendes au moyen d'un timbre entrera en vigueur seront fixées par arrêté conjoint des mêmes ministres.

« Art. L. 28. — Le tarif des amendes forfaitaires instituées par l'article précédent est déterminé par le règlement d'administration publique prévu audit article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Une question pratique a préoccupé les membres de la commission des lois. Pour permettre au nouveau système de l'amende forfaitaire de jouer et de produire tous ses effets, il importe de savoir dans quelles conditions les contrevenants pourront se procurer les timbres. J'aimerais que des précisions nous soient données sur ce point par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. La manière dont les contrevenants pourront se procurer des timbres sera, bien entendu, fixée par voie réglementaire.

Je puis dès à présent indiquer à M. le rapporteur que le Gouvernement examine la possibilité de faire délivrer ces timbres dans les bureaux de tabacs, ainsi que dans les recettes-perceptions des finances.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — I. — L'alinéa 1^{er} de l'article 142 du code pénal est complété par un 5° rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres émis par l'administration des finances pour le paiement des amendes forfaitaires, ou qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres contrefaits ou falsifiés. »

II. — L'alinéa 1^{er} de l'article 144 du code pénal est complété par un 7^o rédigé ainsi qu'il suit :

« 7^o Ceux qui auront fait ou tenté de faire un usage frauduleux des timbres émis par l'administration des finances pour le paiement des amendes forfaitaires. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CREATION DU CORPS MILITAIRE DU CONTROLE GENERAL DES ARMEES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création du corps militaire du contrôle général des armées. [N^{os} 115, 159 ; 217 et 254 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense et des forces armées.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui revient devant le Sénat en deuxième lecture porte création du corps militaire du contrôle général des armées par intégration et fusion progressive des trois corps actuels de l'armée de terre, de la marine et de l'aéronautique.

D'après le projet initial, la création s'opérera à la fois : au niveau inférieur, tous les candidats devant être désormais soumis à un concours unique, et au niveau supérieur : lorsqu'un contrôleur appartenant à l'un des trois corps actuels sera promu contrôleur général, il sera placé dans la première section du nouveau corps et cessera d'appartenir à son corps d'origine.

Mais lors de la première lecture du projet de loi devant nous, notre collègue M. Monteil présentait un amendement qui n'avait pas été examiné en commission et qui fut voté par le Sénat. En supprimant le troisième paragraphe de l'article 7, M. Monteil entendait éliminer à l'avance les éventuelles anomalies hiérarchiques que les nouvelles dispositions de la loi seraient susceptibles d'engendrer parmi les contrôleurs généraux promus à l'avenir.

Cet amendement, qui a été rejeté par l'Assemblée nationale, aurait pour conséquence d'empêcher la création au sommet du nouveau corps. Les contrôleurs généraux nouvellement promus continueraient en effet à appartenir à leur corps d'origine au lieu de constituer peu à peu la première section du nouveau corps.

Nous devons bien préciser que cet amendement est sans effet sur le déroulement des carrières. Celles-ci ne seraient ni améliorées, ni détériorées pour aucun des membres des trois corps actuels.

La vraie conséquence pratique serait que l'appellation actuelle des contrôleurs généraux ne serait pas modifiée. Ils resteraient contrôleurs généraux de l'armée de terre, de la marine ou de l'aéronautique au lieu de devenir contrôleurs généraux « des armées ». La suppression de ce paragraphe réglerait surtout une question d'amour-propre tenant à des traditions d'ailleurs fort honorables, mais en réalité déjà dépassées : ces traditions ne correspondent, en effet, plus à grand-chose depuis que, par application d'un décret de juillet 1964, les fonctions de contrôleurs s'exercent désormais dans un cadre interarmées.

Mais l'adoption de l'amendement allongerait de façon considérable les délais nécessaires à la fusion complète des trois corps. Compte tenu des dispositions du projet initial, il faut compter de treize à quinze ans pour y parvenir. Or la suppression de la fusion au sommet nécessiterait un délai de près de trente ans, ce qui retire au texte une grande partie de sa portée.

Tout compte fait, il apparaît à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées que les inconvénients de l'amendement seraient plus grands que ses avantages. Aussi vous recommandait-elle d'approuver le projet de loi dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Mesdames, messieurs, au cours de l'examen de ce texte en première lecture, j'ai eu l'honneur d'être suivi par l'immense majorité du Sénat à propos d'un amendement que j'avais déposé à l'article 7 du projet. Cet amendement avait pour objet d'établir un peu plus d'équité, de modération et de prudence dans la mise en route de la loi de fusion des trois corps de contrôle.

J'ai produit, devant notre assemblée, un certain nombre de faits, de chiffres et de pourcentages qui ont sûrement impressionné la plupart de nos collègues. Malheureusement, lorsqu'on défend une cause éminemment juste, on se doit d'être rigoureux en tous points. Or, si mon raisonnement était rigoureux, si la plupart des chiffres et des faits que j'avais cités ne souffraient pas de contestation — et, d'ailleurs, le Gouvernement ne les a pas contestés — j'ai appris que, sur un point de détail, mais qui, pour un certain nombre de personnes respectables, est un point important, les chiffres que j'avais produits devant le Sénat étaient inexacts.

Je prends totalement la responsabilité de cette inexactitude que je vais corriger devant vous. En effet, si vous vous reportez au compte rendu du Sénat de la séance du 9 juin 1966, je lis à la page 785 :

« Un tiers des contrôleurs de l'aéronautique proviennent de la marine. Certains d'entre eux, qui, refusés au concours de la marine, se sont rabattus sur le concours de l'air, passeront généraux avant les contrôleurs de la marine qui ont assuré leur préparation au concours. »

Et un peu plus loin, à la page 787, répondant à une interpellation de notre collègue Soufflet, je disais : « J'ai parlé sans passion des contrôleurs de l'aéronautique dont à l'heure actuelle un tiers est issu de la marine. La plupart se sont présentés au concours de l'aéronautique après n'avoir pas réussi au concours de la marine et ils vont devenir contrôleurs avant leurs anciens collègues qui, eux, ont été reçus au concours de la marine. Je vous pose la question ; trouvez-vous que ce soit normal ? »

Je voudrais rectifier les chiffres. En réalité sur l'ensemble du corps de contrôle de l'aéronautique qui comporte trente personnes, neuf proviennent de la marine ; cela ne fait pas un tiers, mais 30 p. 100.

J'ai commis une autre erreur et c'est là où je bats ma coulpe, car je tiens beaucoup à garder une réputation d'objectivité que j'ai acquise, je crois, au cours de 21 ans de mandat parlementaire...

M. le président. Réputation tout a fait méritée d'ailleurs !

M. André Monteil. C'est un peu ma fierté de corriger les inexactitudes, même si l'assemblée qui écoute est peu nombreuse.

Il est inexact de dire que la plupart de ces neuf contrôleurs se sont présentés d'abord au concours du contrôle « marine ». En réalité, sur neuf contrôleurs, deux seulement se sont présentés au concours marine.

Enfin, puisque je parle d'un corps si peu nombreux qu'il compte en tout 122 personnes et que toutes les phrases de portée générale recouvrent un cas particulier, je veux être très précis. Pour ces deux-là, les conditions dans lesquelles ils n'ont pas été admis au concours marine n'ont aucune signification ni quant à leur valeur ni quant à leur compétence, je tiens à le spécifier.

D'une manière plus générale, aux yeux de l'universitaire que je suis, le fait d'être reçu dans un concours d'une qualité si relevée à tel ou tel rang, dans tel ou tel délai, n'a qu'une importance tout à fait secondaire. Je dis cela parce que j'ai la plus haute estime pour le corps du contrôle aéronautique et je déplore que les conditions de travail hâtives et désordonnées, dans lesquelles le Parlement est contraint de légiférer ne nous permettent pas toujours de procéder à une analyse complète et exhaustive des textes qui nous sont soumis.

Mais, ayant fait sur ce point de détail mon autocritique, je n'en suis que plus fort maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour affirmer que l'ensemble des chiffres, des faits, des pourcentages que j'avais donnés devant cette assemblée sont rigoureusement exacts, que mon raisonnement était d'une logique invincible et que je maintiens intégralement mes conclusions. Je regrette que le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale n'aient pas cru devoir faire comme moi oraison sur l'ensemble du projet et saisir l'occasion que le Sénat leur fournissait, avec l'amendement à l'article 7, pour repenser le projet et trouver une solution plus juste et plus équitable.

Je ne recommencerais pas ma démonstration du 9 juin, mais, mes chers collègues, je répète que toute la difficulté provient du fait que le pourcentage de 30 p. 100 des officiers généraux dans les trois corps est calculé sur des effectifs théoriques et que, malheureusement, l'armée de terre dans une large mesure et l'armée de l'air dans une moindre mesure, n'ayant pas les effectifs réels correspondants, le pourcentage des généraux dans chacun de ces deux corps est plus considérable que dans le corps du contrôle de la marine.

M. le général Ganeval nous dit dans son rapport : « Nous devons bien préciser que cet amendement est sans effet sur le déroulement des carrières ; celles-ci ne seraient ni améliorées ni détériorées pour aucun des membres des trois corps actuels. Sa seule conséquence pratique serait que l'appellation actuelle des contrôleurs généraux ne serait pas modifiée. Ils resteraient contrôleurs généraux de l'armée, de la marine ou de l'aéronautique au lieu de devenir contrôleurs généraux « des armées ». La suppression de ce paragraphe réglerait surtout une question d'amour-propre tenant à des traditions d'ailleurs fort honorables, mais en réalité déjà dépassées ».

Mon cher général Ganeval, je ne voudrais pas que vous pensiez que je me bats pour une question d'amour-propre ou pour une question de boutons, comme je l'ai dit.

Il est exact que les perspectives d'avancement des anciens corps ne changent pas du fait du projet de loi, mais en raison de l'intégration dans un corps unique des contrôleurs généraux nouvellement promus, le déclassement relatif des contrôleurs de la marine par rapport à leurs collègues apparaît de façon nette et officielle sur la liste unique qui aura valeur d'un classement hiérarchique par l'application des règles en matière d'ancienneté.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. André Monteil. Je veux dire que le contrôleur de la marine ne deviendra contrôleur général ni plus tôt ni plus tard, qu'un contrôleur de l'armée de terre ne deviendra contrôleur général ni plus tôt ni plus tard que si l'on gardait les corps séparés ; mais la difficulté, c'est qu'avec une liste unique, vous verrez promus contrôleurs généraux, donc installés sur une liste unique avec les prérogatives que donne l'ancienneté à grade égal, des contrôleurs de l'armée qui auront été nommés contrôleurs beaucoup plus tardivement que des contrôleurs de la marine.

M. Antoine Courrière. Bien sûr !

M. André Monteil. J'ai cité un exemple parce que c'est le plus criant. Il en existe d'autres. J'ai expliqué au Sénat le 9 avril que deux contrôleurs de la marine nommés au concours de 1958, ayant donc à l'heure actuelle huit ans d'ancienneté, auraient intérêt, pour devenir plus vite contrôleurs généraux, à donner leur démission et à se présenter au concours « terre » ouvert en juin 1966. Vous ne me direz pas qu'une loi qui amène de telles anomalies ne pouvait pas être améliorée et ne pouvait pas être perfectionnée. C'est ce que j'ai essayé de faire par mon amendement à l'article 7.

Certes, les perspectives de devenir contrôleur général ne changeaient pas pour aucun des trois corps, mais du moins — avec cette modification — ne voyait-on pas figurer sur une liste unique des hommes qui auraient été nommés contrôleurs à des dates aussi différentes ?

C'est ainsi que si vous vous référez au rapport de M. Le Theule à l'Assemblée nationale, à la page 6, vous verrez apparaître le déclassement des contrôleurs de la marine par rapport aux contrôleurs des armées. D'après le tableau de M. Le Theule, ce déclassement sera, pour la période de 1966 à 1970, de quatre ans et deux mois, pour la période de 1971 à 1976, de plus de cinq ans, et pour la période de 1977 à 1980, de quatre ans et huit mois. J'ai sous les yeux le tableau de ce que sera, à moins de décès ou de démissions imprévisibles, le tableau des contrôleurs généraux en 1980. Eh bien ! quand on se réfère à ce tableau, qui est incontestable, on s'aperçoit effectivement que les contrôleurs de l'armée sont hautement favorisés par rapport à ceux de l'aéronautique pour une faible part, mais, surtout pour une large part, par rapport aux contrôleurs de la marine.

Ainsi, mon général, mes chers collègues, il ne s'agissait pas d'une question d'amour-propre, mais d'une question de justice : on n'a pas le droit de modifier les perspectives de carrière d'un corps, surtout d'un corps de cette valeur, sans précautions ni prudence.

Maintenant, qu'allons-nous faire ? Je n'ai pas déposé d'amendement parce que, si j'en avais déposé un que notre Assemblée, comme j'aurais pu l'espérer, aurait adopté, il est à présumer

qu'à l'Assemblée nationale il eût été une fois de plus repoussé. Je n'aime pas livrer des batailles perdues d'avance. Notre Assemblée avait fourni l'occasion à l'Assemblée nationale de reviser sa position, au Gouvernement d'améliorer ses propositions. Ni le Gouvernement, ni l'Assemblée nationale, n'ont saisi cette occasion.

Je laisserai donc passer ce texte, non sans souligner, en conclusion, les graves inconvénients qu'il comporte et non sans inviter le Gouvernement à se montrer très prudent dans le prochain projet de fusion qu'il prépare, celui des différents corps d'ingénieurs de l'aéronautique, de l'armée et de la marine.

Je constate que, chaque fois qu'il s'agit de fusion, c'est l'arme la plus nombreuse qui essaie de tirer à elle la couverture, souvent avec des arguments contradictoires en fonction des projets de loi. C'est ainsi que pour la fusion des corps de pharmaciens de l'armée, de la marine, on voulait faire la fusion tout de suite et totale parce qu'elle avantagerait les pharmaciens de l'armée. Cette fois-ci, si on avait effectué la fusion complète et totale, cela aurait avantagé les contrôleurs de la marine. Alors, on a fait une fusion « par les deux bouts », comme je l'ai expliqué le 9 avril, et on a trouvé le système qui permet d'assurer le mieux la carrière des contrôleurs généraux de l'armée.

Eh bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous voudrez bien dire à M. le ministre des armées que nous serons très vigilants dans l'examen des textes concernant les corps d'ingénieurs des trois armées. Il faudra être prudent, car une fusion qui est opérée sans précaution, sans prudence et sans délai est une fusion qui crée bien des amertumes et c'est ce qu'il faut éviter pour l'unité et l'efficacité de nos forces armées. (Applaudissements.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais remercier votre commission qui vous a proposé, après examen du problème qui reste en litige entre les deux assemblées, de se rallier au texte accepté par le Gouvernement et je voudrais également remercier M. Monteil d'avoir, sous le bénéfice de ses observations et de ses réserves, renoncé à tenter de prolonger la discussion entre les deux assemblées.

M. Monteil a présenté tout à l'heure ce qu'il appelait sur un point de détail son autocritique. J'aurais plutôt attendu de sa part un *mea culpa*. Mais le mot n'a pas d'importance et je me plais à rendre hommage à l'honnêteté intellectuelle bien connue avec laquelle il a présenté ce dossier.

Je ne suis pas sûr cependant que ses affirmations soient toutes encore tout à fait exactes et qu'il n'y ait pas dans le plaidoyer, au demeurant fort émouvant, qu'il nous a présenté, quelques inexactitudes qui engendrent une vaine alarme.

Je crois pouvoir répéter — ce sera au moins le mérite de cet amendement d'avoir permis au Gouvernement de le dire à plusieurs reprises — que le projet tel qu'il nous est présenté ne nuit en rien, bien au contraire, à l'avancement de ce corps. Par conséquent, il ne peut pas y avoir un déclassement. S'il est vrai que les contrôleurs de la marine accéderont au grade de contrôleur général avec une ancienneté supérieure dans le contrôle, cela provient de ce qu'ils ont pu y entrer nettement plus jeunes.

Cette situation ne présente pas que des inconvénients. S'ils accèdent plus jeunes à l'échelle lettre A, de toute façon il paraît difficile qu'ils puissent cumuler les avantages d'une carrière longue et d'un avancement rapide. L'amélioration de leur sort ne pourrait se faire en toute occurrence qu'au détriment des deux autres corps, qui cumuleraient ainsi les inconvénients d'une carrière courte et d'un avancement lent et qui trouveraient dans cette assemblée des défenseurs pour dire que la fusion ne doit pas se faire à leur détriment.

Mais une affirmation de M. Monteil a pu émouvoir le Sénat puisqu'il a déclaré qu'un contrôleur de la marine reçu en 1958 passerait plus vite contrôleur général que s'il se présentait carrément au concours des contrôleurs de l'armée en 1966.

Après vérification, je peux dire à M. Monteil que cette affirmation repose sur des renseignements inexacts. Dans les perspectives actuelles, ces deux contrôleurs de la marine peuvent espérer accéder au grade supérieur au plus tard en 1976. S'ils adoptaient la solution suggérée, ils ne pourraient y parvenir qu'en 1979, soit trois ans après. Il est bon d'ajouter que les deux contrôleurs de la marine en cause, puisque nous sommes ici vraiment à la limite du cas particulier, accéderont l'an pro-

chain, soit à 42 ans, à la rémunération afférente à l'indice lettre A, rémunération sensiblement égale à celle des contrôleurs généraux.

Je ne voudrais pas reprendre après M. le rapporteur des termes qui seraient désagréables à M. Monteil, mais je veux dire que l'adoption de l'amendement de M. Monteil aurait eu pour effet de doubler la durée de constitution du corps, c'est-à-dire de la porter à trente ans au lieu de quinze ans. Son adoption ne changerait absolument rien quant aux dates et aux désignations des contrôleurs de l'armée et des contrôleurs de la marine. Elle n'aurait donc d'effet que sur les appellations. Après l'adoption du projet de loi, l'appellation sera « contrôleur général des armées » au lieu de « contrôleur général de la marine, de l'aéronautique ou de l'armée », ce qui ne correspond d'ailleurs plus aux missions de contrôle exercées, M. Monteil le sait parfaitement, depuis le 1^{er} novembre 1964, dans le cadre interarmées.

Dira-t-on que le fait d'avoir une seule liste au lieu de trois rend plus évidentes les comparaisons de carrière ? L'astuce des intéressés va souvent jusqu'à regarder les listes et les comparer et le fait d'avoir une seule liste ou d'en avoir trois, différentes mais tout de même harmonisées, ne change pas grand-chose.

Le maintien des appellations anciennes ne se justifie plus pour les corps de contrôle qui sont directement rattachés au ministre des armées et dont l'indépendance à l'égard des organismes contrôlés, à quelque armée qu'ils appartiennent, est essentielle.

La vérité est que les choses évoluent et que le Gouvernement doit en tenir compte pour adapter les institutions à l'état de fait qui, aujourd'hui, commande en effet la création du contrôle général des armées. Il arrive inévitablement que, dans cette transformation, des personnes, par le fait même du changement, puissent s'estimer lésées.

L'intention du Gouvernement est qu'au contraire, dans une réforme de ce genre, chacun puisse trouver un légitime avantage. Il remercie M. Monteil, encore une fois, d'avoir accepté que nous tentions loyalement l'expérience et je suis persuadé qu'une fois celle-ci entrée dans les faits, les intéressés verront que beaucoup de craintes qu'ils avaient pu exprimer se sont révélées vaines et que le nouveau corps leur donnera pleinement satisfaction. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 7 est dans ce cas.

J'en donne lecture :

« Art. 7. — A compter de la date d'application de la présente loi, aucun recrutement par concours n'est plus effectué au profit des corps militaires de contrôle.

« L'avancement des membres de ces corps continue de s'effectuer dans les conditions en vigueur antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, les contrôleurs adjoints et contrôleurs étant promus au grade supérieur en remplacement des contrôleurs et contrôleurs généraux du même corps d'origine.

« Lorsque les contrôleurs de ces trois corps sont promus au grade supérieur, ils sont nommés dans la première section du cadre des contrôleurs généraux du nouveau corps et cessent d'appartenir à leur corps d'origine.

« Si par le fait de ces nominations, l'extinction de l'un des corps militaires de contrôle intervient avant celle des deux autres, les vacances dans le grade de contrôleur général de ce corps bénéficient aux contrôleurs des deux autres corps inscrits sur la liste d'aptitude et, à défaut de candidats de ces corps susceptibles d'être promus, aux contrôleurs des armées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles, je le rappelle, ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

ORGANISATION DES CORPS D'OFFICIERS DE L'ARMÉE DE MER ET DU CORPS DES EQUIPAGES DE LA FLOTTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. [N^{os} 216 et 242 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense et des forces armées.

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, je vais rapporter aussi rapidement que possible devant vous le projet adopté par l'Assemblée nationale qui modifie la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Pour ceux qui font une analyse superficielle du texte que le Gouvernement a déposé, il apparaît que l'on se trouve en présence d'un ensemble un peu disparate ; on n'y voit pas très clair ; des mesures d'importance inégale sont mises sur le même plan. Cependant, ce projet est essentiel parce qu'il comporte une fusion que, cette fois-ci, je vais me permettre d'approuver sans réserve, car elle est logique, correspond à une évolution inévitable des techniques dans la marine et que le Gouvernement a mis en œuvre toutes les précautions et toutes les prudenances qui permettent de respecter, à la fois, les intérêts légitimes des officiers concernés et l'efficacité du commandement, dans la marine.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Votre accord me réjouit.

M. André Monteil, rapporteur. Je suis heureux de votre satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat.

En effet, dans ce texte, un peu complexe, sinon confus, une série de dispositions essentielles sont fondamentales. Ce sont les dispositions qui concernent la fusion en un seul corps de deux corps d'officiers jusqu'à présent distincts : celui des officiers de marine et celui des ingénieurs de marine, ceux qu'on appelait, jusqu'à une date très récente, les ingénieurs mécaniciens de la marine. Ces deux corps, à partir du moment où le projet de loi aura été voté, n'en formeront qu'un, celui des officiers de marine.

C'est l'élément principal du projet que nous allons examiner et, autour de ce noyau, le Gouvernement a introduit un certain nombre d'aménagements opportuns, ou même de simples mises à jour de la loi du 4 mars 1929.

Par conséquent, le bref exposé que je vais faire devant vous comportera deux parties nécessairement inégales : la première traitera de la fusion en un corps unique des officiers et des ingénieurs de marine, la seconde traitera des modifications mineures, mais non insignifiantes, apportées à la loi du 4 mars 1929.

La fusion des deux corps d'officiers est traitée dans les articles 2, 3 et 4 du projet et les modifications annexes se trouvent dans l'article 1^{er}. Je note tout de suite que l'adoption du projet entraînera, par la voie de textes réglementaires, des modifications au statut des officiers de réserve concernés. Nous n'allons légiférer que pour les officiers d'active, mais le Gouvernement disposera du recours réglementaire pour mettre en harmonie les textes concernant les officiers de réserve avec ceux concernant les officiers d'active.

Tout d'abord, la fusion. De plus en plus les officiers de marine deviennent des techniciens et, pourrait-on dire, des ingénieurs spécialisés dans les différentes branches des « armes et équipements ». Les techniques de la propulsion et de l'énergie doivent-elles rester, dans ces conditions, du seul ressort des ingénieurs de la marine ? Est-il normal que nous ayons, d'un côté, un corps d'officiers de marine comportant une dizaine environ de spécialités scientifiques et techniques, de spécialités qui qualifient leur titulaire pour être ingénieur et, d'un autre côté, une seule et unique spécialité, celle de la machine, réservée à un corps particulier ?

L'appareil propulsif n'est plus, à l'époque où nous sommes, le seul ensemble qui exige la compétence d'un ingénieur. Il n'est pas normal d'avoir, d'un côté, un spécialiste de la machine et, de l'autre, une dizaine de spécialistes à capacités techniques.

Cette séparation est d'autant plus dépassée que les jeunes officiers et ingénieurs de marine sont issus des mêmes classes préparatoires et qu'à l'école ils ont reçu une formation quasi identique.

La fusion prévue à l'article 2 aura donc pour effet de grouper dans un corps unique les officiers effectivement responsables de la conduite d'un bâtiment et capables d'en dominer d'une manière générale les techniques, y compris celles de la propulsion et de l'énergie. Le principe n'est pas contestable. Voyons maintenant les modalités de la fusion, telles qu'elles sont précisées dans les articles 3 et 4 du projet.

L'article 3 prévoit une intégration immédiate pour les ingénieurs de la marine provenant des mêmes classes préparatoires que les officiers de marine et ayant reçu en conséquence une formation à peu près semblable. Ces officiers, d'une ancienneté relativement faible, neuf à dix ans au maximum, auront, à la suite de leur intégration, des responsabilités équivalentes à celles de leurs camarades officiers de marine après un stage de perfectionnement.

Dans cette catégorie des ingénieurs de marine qui feront immédiatement l'objet d'une fusion, nous avons tous les ingénieurs de marine de troisième et de deuxième classe, c'est-à-dire porteurs d'un ou deux galons, et les ingénieurs de marine de première classe trois galons promus au grade précédent postérieurement au 30 septembre 1959.

Les conditions d'intégration des intéressés — c'est là que je loue la prudence du Gouvernement — feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Les ingénieurs de troisième ou de deuxième classe seront intégrés avec le rang qu'ils occupaient dans leur grade, reporté au nombre d'enseignes de vaisseau nommés ou promus à la même date ; les ingénieurs de première classe seront intégrés après étude comparative de leur carrière avec celle des lieutenants de vaisseau correspondants.

L'article 4 traite de la situation des ingénieurs de marine de première classe à trois galons plus anciens que ceux qui seront intégrés d'après les modalités de l'article 3, et des ingénieurs de marine de grade supérieur à trois galons. Ils seront soumis à un régime spécial. En effet, vous comprenez tous, mes chers collègues, que la reconversion totale serait difficile et qu'on ne va pas donner, par exemple, à un ingénieur de marine à cinq galons qui toute sa vie s'est occupé de la propulsion, le commandement du navire à la mer. Je crois qu'il hésiterait lui-même à assurer de telles responsabilités. D'ailleurs il craindrait probablement aussi pour ses perspectives de carrière.

En conséquence, le projet du Gouvernement prévoit une branche technique des officiers de marine pour ces ingénieurs de la marine anciens qui vont être intégrés. Ils disposeront d'une liste d'ancienneté particulière. Ils concourront entre eux pour l'avancement, les promotions étant prononcées selon les vacances qui s'ouvriront dans cette branche. Cette branche étant appelée à disparaître progressivement par extinction, les vacances qui interviendront pourront être reportées au profit des officiers de marine du régime général dès que les anciens ingénieurs de marine intégrés au titre de l'article 3 réuniront eux-mêmes les conditions pour l'avancement.

En résumé, mes chers collègues, tant dans le principe que dans les modalités, la fusion qui nous est proposée des officiers de marine et des ingénieurs de marine nous paraît souhaitable et bien agencée. Je félicite, au nom de la commission, le Gouvernement d'avoir pris toutes les précautions et d'avoir usé de toutes les prudences nécessaires et j'invite le Sénat dans son unanimité à approuver les dispositions qui nous sont proposées.

Je traiterai rapidement la deuxième partie de mon exposé. Comme je l'ai dit en commençant, le Gouvernement a profité de cette disposition fondamentale pour proposer quelques modifications à la loi du 4 mars 1929, voire quelques régularisations :

D'abord la modification des conditions d'avancement aux grades de capitaine de corvette et de commissaire principal ; ce sont les dispositions qui se trouvent dans l'article 1^{er}, paragraphe IV. Jusqu'à maintenant l'avancement aux grades de capitaine de corvette et de commissaire principal se faisait moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Si vous votez ce texte, l'avancement se fera deux tiers au choix, un tiers à l'ancienneté. Cela permettra au commandement de dégager les élites du corps, de les pousser, tout en maintenant très normalement des garanties de carrière pour les autres.

Ensuite, la réduction du temps de service à la mer pour l'avancement au grade de capitaine de corvette, de capitaine de frégate, de médecin-chef de deuxième classe. Ce sont les dispositions qui figurent à l'article 1^{er}, paragraphe IX et paragraphe XIII, du projet de loi.

Vous savez que du fait de l'évolution technique et peut-être de l'amenuisement de nos tranches navales, nous n'avons pas suffisamment de navires pour permettre à nos officiers d'effectuer à la mer un temps de commandement et de service suffisant, du moins au regard des textes actuels. Alors, pour permettre de réaliser l'avancement, on va diminuer le temps de service à la mer qui est requis pour passer au grade supérieur en totalisant notamment les services accomplis non pas dans le grade immédiatement antérieur mais dans les deux grades immédiatement antérieurs.

Troisième disposition : recrutement au grade de commissaire de première classe et de commissaire principal. Jusqu'à présent les commissaires se recrutent soit par voie directe parmi les anciens de l'école polytechnique, de l'école centrale, de l'école des hautes études commerciales, parmi les licenciés en sciences économiques, les licenciés en droit, soit par un concours qui est ouvert aux officiers de marine de tous les corps à un de seconde ou de première classe, on hésite à changer de voie. C'est pourquoi il a paru expédient au Gouvernement d'ouvrir ce concours aussi à certains officiers de marine à trois galons, ou assimilés.

On pense qu'ainsi le recrutement pourra être élargi et je crois que c'est une bonne disposition à laquelle vous pouvez souscrire.

Quatrième disposition : c'est le problème de la subordination des officiers des équipages qui est traité dans l'article 1^{er}, paragraphe 2, du projet. Actuellement, les officiers des équipages sont, en principe, subordonnés dans le service aux autres officiers de l'armée de mer, quel que soit leur grade.

Cette situation anachronique ne va pas sans provoquer quelque malaise.

Après le vote de ce projet, le principe de la subordination des officiers des équipages n'est maintenu qu'à l'égard des autres corps navigants de grade égal ou supérieur et seulement, bien entendu, dans l'exercice de leurs fonctions.

Viennent enfin quelques modifications de détail, en particulier en ce qui concerne l'appellation d'aspirant ; à ce sujet la loi de 1929 dispose que le grade d'aspirant n'est conféré qu'au personnel de réserve. Or, depuis le 18 novembre 1942, le grade d'aspirant existe aussi pour le personnel d'active, notamment aux élèves de l'école navale.

En ce qui concerne le recrutement des officiers d'active parmi les enseignes de vaisseau de réserve, la loi de 1929 prévoit qu'on peut procéder à leur recrutement parmi les enseignes de vaisseau de réserve de première et de deuxième classe. Pratiquement, depuis 1938, on ne recrute plus que parmi les enseignes de vaisseau de première classe. C'est donc une mise à jour.

Enfin — dernier point de détail — pour être enseigne de vaisseau de deuxième classe, il faut avoir suivi, aux termes de la loi de 1929, « les cours pendant deux années ». Nous remplaçons cette condition par celle du « cycle complet d'instruction ». Il se peut en effet que, du fait du développement des études, le cycle d'instruction dure un peu plus de deux années.

Voilà, mes chers collègues, l'économie du projet de loi, que j'ai essayé de rendre clair en redoutant de n'y être point parvenu. Je vous demande de faire confiance à votre commission et à votre rapporteur. Les mesures que nous propose le Gouvernement — vous savez que je ne suis pas toujours très tendre avec lui : vous pouvez, en la circonstance, vous fier à mon objectivité — ces mesures ont le mérite de tendre à une simplification de l'organisation des corps d'officiers de l'armée de mer. L'intérêt de leur adoption commande, à ce stade de nos travaux, de ne pas mettre en cause certains aspects de leur présentation, qui apparaît sans doute bien confuse.

Votre commission, consciente de l'intérêt majeur que présente la fusion en un seul et même corps, celui des officiers de marine, des officiers et ingénieurs de marine, approuvant les modifications proposées par ailleurs pour certaines catégories d'officiers de l'armée de mer, vous demande d'adopter le projet de loi tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à dire sinon que je remercie la commission des conclusions exposées par M. le rapporteur et que je souhaite que le Sénat veuille bien suivre celles-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Art. 1^{er}. — La phrase « Le grade d'aspirant n'est conféré qu'au personnel des réserves » est supprimée.

« II. — Art. 2.

« 1. — A l'article 2-1^o :

« a) Le membre de phrase : « corps des ingénieurs de marine », est supprimé ;

« b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les quatre premiers de ces corps ainsi que les corps du commissariat, du service de santé et des officiers des équipages de la flotte constituent les corps navigants de la marine. »

« 2. — A l'article 2-2^o : le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A grade égal les officiers des équipages de la flotte sont subordonnés aux officiers des autres corps navigants mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement.

« Les chefs de musique de l'armée de mer sont subordonnés aux officiers des corps navigants quel que soit leur grade mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement. »

« III. — Art. 4. — Dans cet article, sont supprimées les références aux grades d'ingénieur de marine.

« IV. — Art. 12. — L'article 12-2^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o. — Les nominations aux grades de capitaine de corvette et de commissaire principal ont lieu un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix. Les nominations au grade correspondant dans les autres corps ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. »

« V. — Art. 25. — Dans le titre de la deuxième colonne du tableau fixant les limites d'âge des officiers des différents corps, le membre de phrase : « officiers de marine du service général et ingénieurs de marine » est remplacé par : « officiers de marine ».

« VI. — Art. 28. — A l'article 28 :

« 1. — Dans le a et le c le membre de phrase : « les cours pendant deux années » est remplacé par : « le cycle complet d'instruction ».

« 2. — Les dispositions du d sont abrogées.

« VII. — Art. 30. — Les deux premiers alinéas de l'article 30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe nommés à la même date prennent rang dans l'ordre suivant :

« a) Elèves de l'école polytechnique ;

« b) Elèves de l'école navale ;

« c) Elèves de l'école des élèves officiers.

« Ils se classent provisoirement entre eux, dans chaque catégorie, d'après leur rang de sortie de l'école dont ils proviennent. »

« VIII. — Art. 31. — A l'article 31 :

« a) Au premier alinéa le membre de phrase « et des enseignes de vaisseau de 2^e classe de réserve » est supprimé ;

« b) Les dispositions du paragraphe 2^o sont abrogées.

« IX. — Art. 33. — Les dispositions concernant les grades de capitaine de corvette et capitaine de frégate sont remplacées par les dispositions suivantes :

« — Pour le grade de capitaine de corvette :

« Quatre années de service à la mer depuis la promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe.

« — Pour le grade de capitaine de frégate :

« Quatre années de service à la mer depuis la promotion au grade de lieutenant de vaisseau. »

« X. — Art. 39 à 43. — Les articles 39 à 43 sont abrogés.

« XI. — Art. 64. — L'article 64 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64. — Deux places, au maximum, peuvent être réservées chaque année après concours, sur l'ensemble des vacances ouvertes dans le grade de commissaire de 1^{re} classe, aux officiers de tous les corps de la marine du grade de lieutenant de vaisseau ou d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe qui, au 1^{er} janvier de l'année du concours, sont âgés de moins de 35 ans et réunissent moins de trois ans d'ancienneté de grade s'ils sont

lieutenants de vaisseau ou de grade correspondant et plus de trois ans d'ancienneté de grade s'ils sont enseignes de vaisseau de 1^{re} classe ou de grade correspondant.

« Ces officiers sont nommés au grade de commissaire de 1^{re} classe après avoir suivi pendant un an les cours de l'école du commissariat et avoir satisfait à un examen d'aptitude. Ceux qui au moment de leur nomination possèdent le grade de lieutenant de vaisseau conserveront leur ancienneté de grade.

« Les commissaires de cette provenance prennent rang :

« — en cas d'égalité d'ancienneté de grade entre eux, dans l'ordre de classement de l'examen d'aptitude ;

« — en cas d'égalité d'ancienneté de grade avec des commissaires d'autres origines, après ceux-ci. »

« XIII. — Art. 70. — L'article 70 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 70. — En dehors des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement à partir du grade de médecin de 2^e classe, par l'article 8 de la présente loi, les médecins doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« — Pour le grade de médecin de 1^{re} classe, une année de service à la mer dans le grade de médecin de 2^e classe ;

« — Pour le grade de médecin en chef de 2^e classe, deux années de service à la mer depuis la promotion au grade de médecin de 1^{re} classe. »

« XIV. — Dans tous les articles où il est fait mention et notamment aux articles 32, 80, 80 bis et 80 ter, les expressions :

« Elèves ingénieurs de marine » ;

« Ingénieurs de marine » ;

« Ingénieurs de 2^e classe de marine de réserve », sont supprimées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les ingénieurs de marine sont versés dans le corps des officiers de marine, dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 ci-après. — (Adopté.)

« Art. 3. — Les ingénieurs de 3^e et de 2^e classe de marine ainsi que les ingénieurs de 1^{re} classe de marine qui ont été promus au grade d'ingénieur de 2^e classe de marine postérieurement au 30 septembre 1959, seront intégrés dans le corps des officiers de marine respectivement comme enseignes de vaisseau de 2^e classe, enseignes de vaisseau de 1^{re} classe ou lieutenants de vaisseau.

« Dans le corps des officiers de marine, la prise de rang des ingénieurs de marine a lieu dans les conditions suivantes :

« — les ingénieurs de 3^e classe de marine : avec un rang déterminé compte tenu du rang de sortie de l'école des élèves ingénieurs de marine et du nombre d'enseignes de vaisseau de 2^e classe nommés à ce grade à la même date ;

« — les ingénieurs de 2^e classe de marine : avec un rang déterminé compte tenu du classement sur la liste d'ancienneté des ingénieurs de 2^e classe de marine et du nombre d'enseignes de vaisseau de 1^{re} classe promus à ce grade à la même date ;

« — les ingénieurs de 1^{re} classe de marine, compte tenu du rang occupé par les officiers de marine sortis de l'école d'application en même temps qu'eux.

« Un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des armées précisera les conditions d'application du présent article. — (Adopté.)

« Art. 4. — A la date de promulgation de la présente loi, les ingénieurs de marine qui ne sont pas visés à l'article 3 de la présente loi, constituent dans leur nouveau corps la « branche technique » des officiers de marine.

« Ils concourent entre eux pour l'avancement dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi du 4 mars 1929. Toutefois les capitaines de vaisseau de cette branche peuvent être nommés au grade de contre-amiral lorsqu'ils ont accompli une année de service à la mer depuis leur promotion au grade de capitaine de frégate.

« Les promotions et nominations sont prononcées sur les vacances qui s'ouvrent dans la branche technique.

« Dans chaque grade, un certain nombre de ces vacances pourront être reportées au profit des officiers de marine n'appartenant pas à cette branche, dès que, parmi ceux-ci, des anciens ingénieurs de marine intégrés en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, réuniront eux-mêmes les conditions pour pouvoir être nommés au grade considéré.

« Ce nombre sera arrêté par le ministre des armées, sur avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. le garde des sceaux m'a fait connaître qu'il désirait assister personnellement tant à la discussion du projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles et à la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire relatives au projet de loi sur les sociétés commerciales qu'à celle des textes qui suivront. Dans ces conditions je demande au Sénat de bien vouloir suspendre la séance pour attendre l'arrivée de M. le garde des sceaux.

M. le président. Le Sénat a entendu la requête présentée par M. le secrétaire d'Etat. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, M. le garde des sceaux est retenu actuellement à l'Assemblée nationale par la discussion de certains textes.

Le Sénat sera sans doute d'accord pour interrompre ses travaux ; nous les reprendrons dès l'arrivée de M. le garde des sceaux au palais du Luxembourg. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles professionnelles. [N° 147 et 247 (1965-1966.)]

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Monsieur le président, je tenais à dire au Sénat que, ayant été retenu jusqu'à cet instant précis par une discussion à l'Assemblée nationale, je lui exprime mes regrets et mes excuses d'avoir tardé à être présent au rendez-vous qu'il m'avait donné.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, nous savons les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas parmi nous. Nous sommes très sensibles à votre déclaration. Nous vous avons attendu volontiers et nous sommes très heureux de vous voir.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre discussion apporte un changement considérable, non pas tellement dans les principes juridiques qui nous régissent actuellement, mais surtout dans les habitudes très anciennes qui président à l'exercice des professions libérales. Celles-ci, de tout temps, ont été l'apanage des personnes physiques. Leur caractère personnaliste a toujours été fondamental. Or, elles vont pouvoir être exercées sous la forme sociale.

Avant d'entrer dans les détails et de porter un jugement sur ce changement, il faut rappeler qu'il est l'aboutissement de nombreuses études réalisées par les professionnels eux-mêmes sous la pression des besoins manifestés et par les parlementaires, auteurs de propositions de loi.

Je rappelle rapidement que M. Palewski avait déposé une proposition dans ce sens à l'Assemblée nationale et que notre collègue Armengaud avait lui-même été l'auteur d'une autre proposition qu'avait étudiée notre regretté collègue Hugues et qui n'est pas venue en discussion.

Pour bien situer le cadre de ces discussions, il faut rappeler les caractéristiques de la profession libérale. Elle constitue essentiellement une activité de service d'ordre intellectuel. Cette activité peut être diverse et s'exercer dans des domaines très différents, mais, malgré ces différences, ces professions ont des aspects communs.

Le premier, c'est qu'elles supposent un travail personnel basé sur la compétence de celui qui l'exerce, compétence sanctionnée le plupart du temps par un diplôme universitaire ou un examen professionnel, sur l'honorabilité et la moralité de celui-ci, élément essentiel pour la qualité du service rendu.

Ce travail personnel correspond à des besoins qui sont également personnels du côté de la clientèle, et qui diffèrent selon les cas particuliers, la situation de chacun et selon son tempérament, son caractère ou même son état physique.

C'est donc par un contact entre des personnes que se manifeste cette activité, c'est par une adaptation aussi précise que possible des services rendus aux besoins.

Ce caractère personnel et cette nécessité de compétence et de moralité entraînent l'indépendance du professionnel dont la responsabilité couvre les actes qu'il accomplit et même, à l'occasion, ceux qu'il fait accomplir par ses préposés.

Il implique aussi pour celui qui a besoin du service la liberté du choix : le client doit pouvoir placer sa confiance en celui qui est susceptible de lui apporter cette compétence et cette honorabilité.

Sous ces principes généraux, des activités très diverses sont susceptibles de s'exercer.

Les unes bénéficient d'une reconnaissance officielle et d'une délégation partielle de la puissance publique : ce sont les offices publics et ministériels dont la nature très particulière entraînera des conséquences très importantes dans le texte qui vous est proposé. Les autres, sans recevoir cette consécration particulière, nécessitent néanmoins la réunion d'un certain nombre de conditions destinées à assurer la protection de l'utilisateur. Ces conditions sont réglementées par des textes : généralement, les professionnels qui les exercent sont placés sous la surveillance d'un organisme disciplinaire ; d'autres, enfin, peuvent avoir un régime beaucoup plus ouvert et, sans perdre le caractère de profession libérale, ne tomber sous le coup que des prescriptions générales régissant l'activité de tous les citoyens.

L'exercice de ces diverses professions, en raison de leurs caractéristiques que je viens de rappeler, semblait exclure la forme sociale dans laquelle la personnalité des associés disparaît plus ou moins derrière celle de l'être moral. En fait, la forme sociale a toujours été strictement interdite aux titulaires d'office qui ne peuvent partager leurs rémunérations avec qui que ce soit.

Pour les autres professions, la faculté de travailler en association a été contestée, mais, si on l'admet, elle ne peut se manifester que dans des conditions particulières : le professionnel remplissant les conditions prévues exerce seul son activité sous sa responsabilité. La collaboration et la répartition des produits qui en découle ne se manifeste qu'au second plan et pour ainsi dire à l'intérieur.

Enfin, même dans le cas où rien ne s'oppose à l'exercice de la profession en société, les formes habituelles de notre droit sont mal adaptées à ces cas particuliers.

En fait, les besoins de la pratique ont amené depuis quelques années des professionnels à s'associer. En premier lieu, la législation l'a prévu pour certaines catégories : les experts comptables, par exemple. Dans d'autres cas comme celui des médecins, des avocats, des architectes, des techniciens du bâtiment, les intéressés ont, sous diverses formes, essayé de résoudre le problème suivant des cadres juridiques très variés : sociétés civiles, sociétés coopératives, associations ou même simples conventions entre individus.

Il semble donc que l'intervention du législateur en cette matière soit devenue nécessaire ; elle correspond, du reste, au désir manifesté par beaucoup d'organisations professionnelles, et ceci en raison de l'évolution des conditions économiques et des habitudes de la société moderne. C'est un lieu commun de rappeler l'évolution des techniques et leur complexité toujours plus grande. Il n'est d'ailleurs que d'ouvrir les yeux pour se rendre compte que cette évolution et cette complexité entraînent une spécialisation toujours plus poussée. Il suffit de prendre des exemples parmi les techniciens du bâtiment où est exigée la réunion de compétences variées, dans la profession médicale où de plus en plus chaque professionnel doit arriver à se spécialiser ; même dans les professions judiciaires, où il semblerait que ce soit moins nécessaire, l'évolution des techniques juridiques entraîne la nécessité de compétences variées qu'un homme seul peut difficilement réunir. De plus en plus, le travail

en équipe est nécessaire et correspond du reste à la mentalité de notre époque où les rapports sociaux tendent à se multiplier et à s'étendre.

L'évolution et la complication des techniques entraînent l'obligation de réunir des compétences variées, mais aussi des capitaux plus importants, un matériel toujours plus perfectionné, même dans les professions qui sembleraient ne pas en avoir besoin. Il est donc normal que l'obligation de réunir ces moyens plus étendus suppose la possibilité de se les procurer par la mise en société.

Enfin, l'importance de certaines clientèles ou de certains offices, leur valeur et celle des capitaux nécessaires pour permettre le fonctionnement matériel de la profession, machines ou installations, rendent l'accès des jeunes à la direction de ces entreprises très difficile et dans certains cas impossible. Il n'est pas souhaitable de les obliger à se maintenir dans des situations de subordonnés. La forme sociale permet leur accession aux responsabilités plus facilement et plus rapidement. Elle permet également, en contrepartie, à ceux qui veulent se retirer de trouver plus facilement des successeurs et de réaliser avec moins de difficulté les éléments de leur patrimoine.

Mais les avantages apportés par la société à l'exercice des professions libérales n'entraînent-ils pas des inconvénients graves ? Plusieurs le pensent et à la commission une discussion sérieuse s'est instaurée, certains voulant limiter les dispositions du nouveau texte à la mise en commun des moyens matériels seuls. Ils craignent, en effet, que l'exploitation en société n'entraîne une dépersonnalisation préjudiciable à l'intérêt des usagers par une certaine mécanisation ou standardisation des services rendus. Le client doit pouvoir s'adresser à une personne en qui il a confiance et qu'il choisit. Une société risque de l'adresser à l'un ou l'autre de ses membres suivant sa spécialité. Le professionnel doit pouvoir comprendre le cas particulier de son client, que ce soit le problème médical causé par son état physique, le problème juridique provoqué par la situation où il se trouve. Ce contact d'homme à homme pourra-t-il continuer à être assuré par une société ?

L'exercice de la profession libérale nécessite un certain désintéressement. Bien entendu, je n'ai pas la prétention de dire que les membres des professions libérales travaillent uniquement dans l'intérêt du public ; chacun travaille pour gagner sa vie. Mais il est catastrophique que le souci du rendement, la rentabilité du service, à l'ordre du jour dans d'autres secteurs économiques, soient leur préoccupation principale. Nous avons, hélas ! des exemples trop fréquents de cette déformation. La forme sociale ne va-t-elle pas généraliser cette mentalité ?

L'exercice de la profession libérale exige aussi, pour les mêmes motifs, une grande indépendance chez ceux qui la pratiquent. Qu'advient-il lorsque la mise en société exigera un accord de tous les jours entre les associés ? Cet accord ne se réalisera-t-il pas au détriment des intérêts de l'utilisateur ? Ce danger est particulièrement grave dans les sociétés qui réuniront des professions connexes, mais différentes. Ne risque-t-on pas d'assister à une exploitation organisée de la clientèle ?

Ces critiques sont spécialement fondées, mais elles ne sont pas déterminantes. Elles impliquent un certain abaissement de la moralité qui n'est malheureusement pas réservé aux membres d'une société. Elle motivent un certain nombre de précautions dont le texte s'est efforcé de tenir compte. Ce texte, en effet, s'il a pour but premier de permettre l'exercice en société là où il était formellement interdit, s'est efforcé également d'adapter les règles habituelles régissant les sociétés à la situation particulière. Il s'est efforcé, par des conditions adéquates, de respecter dans la mesure du possible les principes qui président traditionnellement aux professions libérales.

En premier lieu, la société qui groupe des professionnels de cette catégorie doit être une société de personnes et non une société de capitaux. L'élément principal mis en société par les associés, c'est leur intelligence, leur compétence, leur habileté professionnelle, leur activité et leurs qualités morales. L'apport de capitaux, s'il est nécessaire, est néanmoins secondaire. L'accent doit être mis sur ce point. C'est pourquoi nous retrouvons dans ce projet un certain nombre de dispositions.

La première est l'exclusion que nous vous proposons des apports en industrie, car il va de soi que chaque associé doit exercer sa profession au sein de la société. L'apport de capitaux importants n'est pas toujours nécessaire. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a prévu dans son texte qu'il n'y aurait pas de capital minimum pour la constitution de la société et même que ce capital serait rémunéré exclusivement par un intérêt fixe et non par une participation aux bénéfices, cette participation étant réservée à chaque associé en raison de son activité.

Le projet exclut également la formation de sociétés entre personnes morales, de façon à réserver à l'activité personnelle

de chacun la participation à ce genre de société. C'est pour quoi des conditions particulières sont fixées pour la gérance, pour le droit de vote et pour la manière de prendre des décisions sociales. C'est pourquoi également chaque associé exerce dans la société son activité individuelle.

Le caractère personneliste de ces professions exige que les associés aient entre eux une entière confiance et travaillent en collaboration, non pas tellement pour obtenir un bon rendement, mais pour assurer la qualité des services. Il est donc nécessaire que les associés ne puissent se voir imposer telle ou telle personne. D'où les limitations apportées à la faculté de céder les parts. D'où également la très grande facilité donnée à chacun pour se retirer d'une association où il se sentirait mal à l'aise. Il est impossible qu'une société de ce genre fonctionne normalement si les associés n'ont pas l'*affectio societatis* à un degré beaucoup plus élevé que dans une société commerciale de type ordinaire. Une grande souplesse est donc nécessaire, tant pour la constitution que pour la dissolution et le retrait des associés.

Enfin, des dispositions particulières sont à prévoir pour chaque profession dont l'activité est différente et dont les conditions d'exercice présentent une très grande diversité. Il est pratiquement impossible que le texte règle toutes les situations particulières. Une mise au point est indispensable pour chaque activité considérée, qui obéit à des règles différentes. C'est pourquoi le texte qui vous est proposé est plutôt une loi-cadre qui pose des principes. Il fait appel à un règlement d'administration publique pour fixer les conditions particulières applicables à chaque profession, règlement qui sera étudié d'accord avec les professionnels, après consultation de leurs organismes représentatifs.

Quelques mots maintenant pour résumer l'économie de ce texte. Je rappelle qu'il s'applique seulement aux professions libérales réglementées ou dont le titre est protégé, puisque ces professions ont évidemment un régime particulier qui, jusqu'à présent, excluait ou ne permettait que sous certaines conditions la mise en société.

Le nouveau texte prévoit trois formes de sociétés : la société professionnelle proprement dite, qui peut être créée entre personnes exerçant ou susceptibles d'exercer une profession et qui remplissent les conditions qui sont fixées pour l'exercice de cette profession. Dans ce cas, c'est la société elle-même qui est inscrite à l'ordre s'il en existe un et qui exerce l'activité par l'intermédiaire de ses membres ; c'est elle qui encaisse les recettes et procède au partage des bénéfices entre ses membres.

Il en est de même pour les offices ministériels qui posent un problème évidemment assez délicat, puisque c'est la société elle-même qui doit devenir, en vertu de l'article 6, titulaire de l'office.

En plus de ces sociétés professionnelles créées entre personnes exerçant la même activité, le texte prévoit la possibilité de réunir des personnes exerçant des professions différentes et même de les grouper avec des professions non réglementées. Cette partie du texte est évidemment la plus délicate et peut-être la plus critiquable, car on ne sait trop où elle peut mener et il est certain que les décrets d'application devront faire preuve d'une grande prudence sur ce point pour éviter peut-être que par des associations imprévues le caractère de ces professions ne soit modifié.

Enfin, une dernière forme de société a été prévue par l'Assemblée nationale dans la dernière partie du texte : la société de moyens, forme moins évoluée, si l'on peut dire, qui a pour but de mettre simplement en commun des moyens en matériels : personnel, locaux, machines, outillage, permettant l'exercice de la profession sans que chaque associé perde, en quoi que ce soit, son indépendance, chaque associé continuant à exercer sa profession en bénéficiant des services de la société de moyens.

Votre commission vous proposera de permettre que la société de moyens s'étende jusqu'au partage des rémunérations, non pas pour aboutir à une confusion entre la société de moyens et la société de plein exercice, mais pour créer un type de société en quelque sorte transitoire qui permettra aux professionnels de faire un essai, de faire l'expérience du fonctionnement sous la forme sociale, avant de s'engager définitivement dans une société de plein exercice.

Votre commission tient beaucoup à cette disposition qui établira une espèce d'association en participation, où les associés partageront les rémunérations sans qu'ils cessent toutefois d'être directement eux-mêmes en rapport avec la clientèle.

Elle semble particulièrement utile pour les offices ministériels puisque l'apport du droit de présentation à une société civile professionnelle entraîne le transfert de l'office à la société, et même la disparition de cet office par la création ou l'attri-

bution d'un nouvel office à la société et l'impossibilité pour l'apporteur de reprendre, autrement que dans des conditions exceptionnelles, la disposition de cet office.

C'est pourquoi il semble que, si l'on veut assurer le succès de la loi, il est nécessaire de prévoir une étape intermédiaire au cours de laquelle les professionnels pourront, sans perdre leurs droits à l'office, essayer une collaboration qui pourrait ensuite donner lieu à la création de la société.

Malgré les inconvénients que j'ai signalés et que beaucoup ne manqueront pas de relever, qui peuvent résulter de l'adoption de la forme sociale pour les professions libérales, il est nécessaire de permettre cette évolution qui est demandée par les professionnels et qui semble également répondre aux nécessités de l'époque. Il faut bien noter qu'il ne s'agit là que d'une faculté accordée à chacun, qui ne constituera aucunement une obligation, qui ne doit pas être assortie de privilèges et qui ne doit pas empêcher les activités individuelles de continuer et s'exercer en conservant une chance dans l'avenir, sans toutefois comporter aucune obligation de transformation en une société, si les intéressés n'y sont pas décidés.

C'est pour tenir compte de ces diverses considérations que votre commission a accepté le texte tout en y apportant un certain nombre de modifications dont j'aurai à vous parler au moment où les amendements seront appelés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, même pour ceux d'entre nos collègues qui peuvent être d'accord avec l'ensemble, sinon avec tous les détails, des trente-sept articles de ce projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles, les conditions dans lesquelles nous avons été amenés à en discuter en commission d'abord et en séance publique maintenant ne peuvent que susciter les plus expresses réserves.

En commission, ce projet de loi très important n'a pu être examiné que parmi beaucoup d'autres qui arrivent, ou plutôt, dois-je dire, qui se bousculent en cette fin de session, c'est-à-dire dans les plus mauvaises conditions possibles. Malgré le travail considérable de M. Molle, rapporteur, auquel il faut rendre hommage, nous ne pouvons pas dire qu'il a été passé au crible de la critique positive pour que lui soient donnés les contours que nous pouvions espérer. Il vient aujourd'hui en séance publique alors que les sénateurs ont trouvé il y a quelques instants seulement le rapport écrit. Dans ces conditions, il est malaisé, pour ceux d'entre nous qui, bien que n'étant pas membres de la commission des lois, n'en sont pas moins intéressés par ce projet de loi, d'en faire une analyse et de formuler leurs réflexions, comme ce projet de loi le mériterait, en raison des multiples incidences qu'il peut avoir, d'abord bien entendu, pour l'avenir des professions libérales — médecins, architectes, avocats, avoués, officiers ministériels — ensuite pour tous les citoyens dans leurs rapports avec ces derniers.

J'ajoute qu'un examen approfondi était d'autant plus nécessaire au Sénat que si, lors de son dépôt devant l'Assemblée nationale, ce projet de loi avait déterminé des mouvements de satisfaction parmi les intéressés, depuis il nous a fallu enregistrer des inquiétudes, voire des oppositions, dont celle de l'Ordre des médecins n'est pas la moindre. Un examen plus approfondi par le Sénat du bien ou mal-fondé de ces craintes, de ces inquiétudes, de ces oppositions exprimées sur ce projet après son examen par l'Assemblée nationale, eût sans doute permis d'améliorer sensiblement le bâti de cette loi, qui est en réalité un cadre dans lequel, monsieur le ministre, vous mettez pratiquement ce que vous voudrez, puisque ce sont des règlements d'administration publique qui fixeront, pour chacune des professions libérales concernées, les conditions de son application.

Vous n'avez pas voulu laisser au Sénat un délai raisonnable pour examiner ce projet de loi, comme la commission de législation le souhaitait. Nous le regrettons et vous comprendrez que, dans ces conditions, le groupe communiste soit bien réservé.

Les sociétés civiles professionnelles peuvent être utiles, mais elles peuvent aussi être nocives et dangereuses, notamment lorsqu'elles prendront une forme interprofessionnelle, tant pour le plus grand nombre des membres des professions intéressées que pour la population de notre pays en général.

A l'Assemblée nationale, parlant des difficultés des plaideurs à s'y retrouver dans les dédales de la procédure judiciaire avec les multiples intermédiaires, le rapporteur, au nom de la majorité gouvernementale, posa la question suivante : « La société civile professionnelle constituera-t-elle la panacée susceptible de remédier au mal ? ». Il y répondit lui-même par la

perplexité en disant que le succès ou l'échec de la formule sera fonction du contenu des règlements d'administration publique prévus dans le projet de loi.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est exact.

M. Louis Namy. Aussi, ajoutait-il, il conviendra de les rédiger avec une très grande circonspection. Monsieur le ministre, nous observons qu'en fait, pour la mise au point de ces règlements qui sont déterminants du point de vue même du rapporteur de l'Assemblée nationale, c'est un blanc-seing que vous nous demandez. Par la suite, tout dépendra du sort que vous réserverez aux avis que vous prendrez dans chaque cas particulier auprès des organismes représentatifs intéressés. J'ai le regret de dire que par expérience, nous savons que les avis demandés sont généralement cavalièrement respectés par le Gouvernement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est une généralisation un peu hâtive.

M. Louis Namy. Sur le plan départemental, je sais à quoi m'en tenir, monsieur le ministre.

A cet égard, on nous dit qu'en raison de la diversité des opinions et des organismes concernés, y compris dans une même profession, sur ces problèmes, il n'est pas possible de lier le pouvoir à l'impératif d'un avis conforme, comme nous l'aurions souhaité.

Une formule a été trouvée par notre commission, mais elle aura seulement une valeur de comparaison, je tiens à le noter, et d'édification sur le respect des avis demandés aux organismes professionnels. Nous ne nous faisons, par conséquent, que très peu d'illusions sur sa valeur réelle.

Nous sommes de ceux qui pensent qu'à l'évolution qui se manifeste dans la vie sociale et économique du pays, doit correspondre un effort permettant aux membres des professions libérales de poursuivre leur activité dans les meilleures conditions possibles en s'adaptant aux profondes modifications qui interviennent et que des moyens réels efficaces doivent être fournis à ceux d'entre eux qui désirent s'entendre, se grouper pour aller dans ce sens, précipitant ainsi un mouvement qui est déjà amorcé dans la médecine, la construction, les cabinets communs d'avocats.

C'est pourquoi nous aurions désiré que ce projet de loi s'inspire essentiellement de la formule coopérative en l'adaptant aux besoins propres des différentes professions libérales, ce qui, ainsi que le disait mon ami Ducoloné, à l'Assemblée nationale, leur ouvrirait d'autres voies plus respectueuses de la qualification professionnelle exigée et d'une indépendance relative mieux en mesure d'assurer le respect des déontologies et de conserver aux clients les garanties des divers ordres qu'ils attendent de l'exercice des professions libérales.

Par ailleurs, un des arguments en faveur de ce projet de loi, le moindre prix du service rendu aux populations, recevrait satisfaction grâce à une bonne organisation des sociétés civiles professionnelles, bien équipées, assez nombreuses, concurrentes et proches des intéressés.

Nous ne pensons pas que c'est ce qui résultera de ce texte car il semble plutôt qu'il porte en lui les moyens et les méthodes du capital, des sociétés à buts lucratifs commerciaux. Il semble plus axé vers l'établissement de trusts juridiques, médicaux et autres, détenant un quasi-monopole, avec les conséquences qui en découleront et dont nous pouvons en déduire qu'elles n'iront pas forcément dans le sens de l'intérêt général.

On nous dira que ce projet se situe dans la perspective du développement des institutions européennes et de la nécessité de parer aux dangers qui peuvent en résulter pour beaucoup de membres de professions libérales, exigeant de leur part une certaine concentration. Autrement dit trusts contre trusts, ce qui nous conduit à penser que dans cette affaire, ce n'est pas tellement l'intérêt concret du public qui est visé et que par ailleurs, la grande majorité des professions intéressées ne trouvera pas les meilleures solutions à ses problèmes.

Une des grandes préoccupations de notre époque est celle de l'avenir de la jeunesse. Naturellement, cette préoccupation est présente à notre esprit pour ce qui concerne les jeunes embrassant une carrière dans les professions libérales.

Ce projet répond-il à l'espoir qu'il a suscité parmi ceux d'entre eux désirant s'installer plus aisément dans la profession qu'ils ont choisie, passant de l'état de salarié à celui de praticien à son compte ? Nous ne le pensons pas, si ceux-ci ne disposent d'une fortune personnelle. On peut estimer que le nombre de jeunes professionnels salariés aura plutôt tendance à s'accroître et que leur situation de collaborateurs appointés se perpétuera, ainsi que l'a démontré mon ami Ducoloné après avoir fait une

analyse de l'article 9 du projet de loi qui oblige le jeune médecin, avocat ou architecte à faire à la société des apports en capital ou en nature excluant les apports en industrie.

Sur ce point, l'Assemblée nationale avait apporté au texte gouvernemental une modification intéressante puisqu'elle faisait dans les statuts une possibilité de dérogation à cette règle afin de ne pas pénaliser les jeunes n'apportant à la société que leurs connaissances et leur activité.

Notre commission de législation n'a pas cru devoir se ranger à cet avis pour des raisons de principe et de difficultés pratiques. Nous le regrettons.

En fait, le projet de loi s'inscrit bien dans une tendance à la concentration dans les professions libérales au sein de sociétés où les associés les plus fortunés domineront probablement ceux qui le sont moins, parce que pouvant prendre les décisions qui les intéressent particulièrement sous la contrainte économique tant pour l'accès aux sociétés qu'en ce qui concerne leur fonctionnement.

L'article 17 du texte voté par l'Assemblée nationale stipule : « En l'absence de dispositions statutaires déterminant le nombre total des voix et leur répartition entre les associés, chacun d'eux dispose d'une seule voix ». C'est là un principe équitable pour le fonctionnement d'une société de ce genre donnant à tous les associés les mêmes pouvoirs. Mais il faut bien penser que ce ne sera qu'exceptionnel et que le vide prévu sera comblé dans la généralité des statuts des sociétés civiles professionnelles. Que l'application de ce principe soit subordonné non pas aux statuts particuliers de la société mais au règlement d'administration publique, comme le propose votre commission, apportera-t-il une plus grande garantie ? On peut poser là, sans plus, un point d'interrogation.

Ainsi donc, sans aller plus loin dans l'examen de ce texte, nous en concevons les dangers et les incertitudes. Il peut permettre le meilleur et le pire. Tout dépend, non de cette loi en elle-même, mais de ce que le pouvoir mettra dedans. Il peut être utilisé pour peser sur la disparition progressive de l'exercice professionnel individuel, au moyen, par exemple, d'avantages fiscaux unilatéraux en faveur des sociétés constituées. A sa faveur, le problème de la fusion des professions d'avocat et d'avoué peut être résolu mais pas forcément dans des conditions acceptables pour les parties concernées.

Nous en sommes toujours, de ce point de vue, au respect des avis qui seront demandés. On peut craindre que les trusts de l'industrie pharmaceutique n'utilisent les sociétés civiles professionnelles pour mettre en tutelle les médecins sinon la médecine.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. La loi ne le leur permet pas.

M. Louis Namy. Nous verrons bien.

Et puis que de questions se posent à propos des officiers ministériels !

Non, nous n'avons pas pu examiner ce projet de loi dans ses conséquences, comme il eût été souhaitable. Dans un domaine si important, on nous demande en réalité de vous faire confiance, monsieur le garde des sceaux. Nous ne pouvons ni ne voulons y souscrire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, désirez-vous intervenir dans la discussion générale ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Puisque vous m'y invitez, monsieur le président, je dirai quelques mots pour marquer l'importance qu'occupent dans la société française les professions libérales, importance sans commune mesure et sans aucune proportion avec le nombre relativement faible des personnes qui les exercent.

En effet, l'exercice de la plupart de ces professions est subordonné à des grades de l'enseignement supérieur et repose essentiellement sur la confiance entre le professionnel et le client. On en a tiré pendant très longtemps la conséquence que l'exercice de ces professions devrait être rigoureusement individuel. Une évolution inéluctable oblige aujourd'hui à admettre l'idée de sociétés. Elle est déjà admise pour un certain nombre de professions. Le projet de loi en discussion propose de généraliser cette formule qui est depuis très longtemps pratiquée à l'étranger.

Il ne faut d'ailleurs pas croire que les sociétés feront disparaître l'exercice individuel de la profession. L'exemple américain est là pour nous montrer qu'il n'en est rien ; il reste probablement aux Etats-Unis une majorité d'hommes de loi non associés.

Quoi qu'il en soit, le recours à la forme sociale est rendu nécessaire, d'une part, par le caractère de plus en plus diversifié des disciplines appliquées — ce qui est vrai pour la médecine

est aussi pour le droit — ce qui exige une spécialisation croissante et, dans bien des cas, l'association de plusieurs professionnels pour résoudre un problème.

Le recours à la forme sociale est rendu nécessaire, d'autre part, par l'équipement de plus en plus important qui s'impose, même dans les professions juridiques. Les revues se multiplient, les bibliothèques deviennent de plus en plus importantes, on emploie des matériels coûteux pour la reproduction des documents.

Enfin, pour la plupart des professions libérales interviennent des problèmes de formation professionnelle et de rémunération des jeunes pendant leur période de début, problèmes fort mal résolus dans la majorité des cas et dont on peut penser qu'ils le seraient mieux, ou tout au moins un peu moins mal, si ces professions pouvaient être exercées sous la forme de société.

D'une façon générale donc, la question se pose en des termes différents, je l'admets, selon les villes et selon les régions.

En ce qui concerne l'augmentation des dimensions des unités qui exercent un certain nombre de professions, le besoin de dimensions, d'unités plus grandes sera de plus en plus directement ressenti au fur et à mesure que, par la force des choses, la liberté d'établissement inscrite comme l'un des principes du traité de Rome entrera plus complètement en application.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous a proposé un texte qui est profondément novateur, même s'il n'est présentement qu'un texte cadre, comme l'a très bien souligné M. le rapporteur. Etant donné la physionomie, le caractère très différents d'une profession par rapport à l'autre, il ne pouvait en être autrement. Il y a de très grandes diversités entre les professions d'avocat, d'architecte, de médecin ou d'expert-comptable. On ne peut donc que recourir à des règlements, conformément d'ailleurs à une tradition constante rétable en 1954 pour ce qui concerne les avocats. A l'époque, le Parlement avait abrogé les textes de Vichy et renvoyé la matière à un règlement d'administration publique. Ces règlements tiendront autant que possible compte des vœux exprimés par les représentants des professions intéressées. Dans la mesure où nous souhaitons que les membres de ces professions s'habillent d'un habit nouveau, il est évidemment de la plus élémentaire sagesse de leur laisser le soin de choisir la qualité du tissu, sa couleur et même la forme de l'habit.

Dans ces conditions, le Parlement ne peut que poser des principes ; mais je crois qu'il a raison de les poser et raison d'adopter ce soir le principe d'une réforme, car s'il ne le faisait pas, les membres des professions libérales en France seraient, devant une concurrence qui va devenir de plus en plus libre, nettement défavorisés par rapport à leurs confrères étrangers.

Ce texte vous est soumis au terme d'une session qui a été fort occupée par le vote de dispositions principalement de droit privé dont je porte, pour une large part, la responsabilité.

Je veux, en terminant, exprimer ma gratitude à votre commission pour le travail qu'encore une fois elle a accepté de mener de bonne grâce dans un délai remarquable et sans que cette rapidité ait nui, bien au contraire, à la qualité de ses travaux. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et notamment entre officiers publics et ministériels, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions de la présente loi.

« Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.

« Les conditions d'application de la présente loi à chaque profession seront déterminées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations les plus représentatives de ces professions. »

Par amendement n° 3, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« L'application des articles 1^{er} à 32 de la présente loi à chaque profession est subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique pris après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée. Cet avis doit être publié en annexe dudit règlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a un triple objet. En premier lieu, il tend à subordonner l'application des articles 1^{er} à 32 de la présente loi à chaque profession à un règlement d'administration publique. Cela s'explique du fait que l'article 35 visant les sociétés de moyens a été ajouté par la suite. Il faut bien distinguer les sociétés civiles professionnelles proprement dites et les sociétés de moyens. Les articles 1^{er} à 32 doivent s'appliquer uniquement aux sociétés civiles professionnelles et non aux sociétés de moyens. Il a donc semblé opportun d'indiquer que seule l'application des articles 1^{er} à 32 est subordonnée à un règlement d'administration publique.

Votre commission a modifié légèrement ce texte qui paraissait signifier que les conditions d'application et non l'application elle-même étaient visées par le décret, alors qu'il n'est évidemment pas possible, pour les sociétés civiles professionnelles, de fonctionner tant que le décret n'a pas été pris.

En deuxième lieu, votre commission a pensé qu'il fallait aligner les dispositions de l'article 1^{er} sur celles de l'article 2 quant à la consultation des organismes professionnels. Il y a deux sortes de professions : celles qui possèdent un organisme disciplinaire, un ordre, et celles qui n'en possèdent pas et qui sont représentées par des organisations syndicales. Dans le premier cas, la consultation doit s'adresser d'abord à l'organe représentatif sans exclure, bien entendu, si le Gouvernement le juge à propos — c'est même souhaitable — la consultation des autres organismes représentant la profession. Ce n'est qu'à défaut d'un ordre que les organisations les plus représentatives doivent être obligatoirement consultées.

En troisième lieu la commission, à la demande d'un de ses membres, a accepté un amendement demandant que l'avis présenté par l'organisme professionnel soit annexé au décret de manière que chacun puisse en avoir connaissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. D'une façon générale, cet amendement est conforme à l'orthodoxie juridique en tant, notamment, qu'il reconnaît le pouvoir de consultation des ordres qui ont été organisés par la loi. Je ne fais donc pas d'objection d'ensemble à cet amendement. J'aurais toutefois une remarque à formuler à propos de la dernière phrase de l'amendement ainsi rédigée : « Cet avis doit être publié en annexe dudit règlement. »

Je vois M. Marcel Martin manifester quelque sentiment d'opposition à cette phrase, rejoignant ainsi mon point de vue. Je dirai simplement au Sénat qu'il ne s'agit pas de ma part d'une opposition de fond. Il est évident que les avis qui seront donnés par les organes représentatifs des professions intéressées ne seront soumis à aucune espèce de règle de secret, que, la plupart de ces professions ayant des bulletins, certaines même des journaux, elles ne manqueront pas de donner aux avis qu'elles auront été amenées à exprimer toute la publicité qu'elles souhaiteront, qu'elles le feront lorsque leurs avis auront été suivis pour manifester à leurs adhérents qu'elles ont été entendues, qu'elles les publieront plus encore dans les cas, rares sans doute mais qui arriveront certainement, dans lesquels leurs avis n'auront pas été suivis, pour essayer de soulever des protestations contre le règlement et tenter de le modifier sous la pression de l'opinion.

Il ne s'agit donc pas du tout d'étouffer le point de vue des organismes professionnels qui, je le répète, sera de toute manière connu. Mais je vous en supplie : n'obligez pas le Gouvernement à publier au *Journal officiel* la totalité de cette littérature : d'une part, c'est coûteux pour les pouvoirs publics et, d'autre part, c'est extrêmement encombrant. On peut se demander au surplus quelle est la sanction et si la validité du règlement ne sera pas affectée par un oubli.

Songez que dans certains cas le texte même que vous venez de voter va nous obliger à consulter trois ou même quatre organisations. C'est le cas pour les avocats qui n'ont aucune organisation officielle légale à l'échelle nationale. Nous serons

donc amenés à consulter l'association nationale des avocats, la conférence des bâtonniers, la fédération nationale des unions de jeunes avocats. Probablement reconnaitrons-nous au barreau de Paris, qui compte dans ses rangs à peu près la moitié des avocats français, le caractère d'une organisation nationale. Par conséquent, au sens de l'article 1^{er}, il faudrait également publier son avis, sans oublier le syndicat national des avocats. Véritablement, cette disposition n'est pas pratique.

Encore une fois, il ne s'agit pas de mettre tout cela sous le boisseau. Les intéressés le publieront autant que vous le voudrez, mais je vous en supplie : n'obligez pas l'administration à ouvrir les colonnes du *Journal officiel* à l'ensemble de cette littérature.

Dans la pratique, je demanderai donc, monsieur le président, qu'il soit procédé par division, un vote distinct étant réservé à la dernière phrase de l'amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, vous n'aurez pas à employer des moyens de procédure. Les arguments de M. le garde des sceaux ont une valeur certaine et je crois que nous pouvons, sans outrepasser le droit du rapporteur, nous rallier à sa position.

Simplement, pour ne rien vous cacher, monsieur le garde des sceaux, je voudrais dire que la commission a eu le souci que l'avis des professionnels soit suivi dans la plus grande mesure possible. C'est pourquoi elle estimait nécessaire que ces avis soient connus. Comme vous le dites, je pense qu'il n'y a pas d'impossibilité à ce qu'ils le soient par d'autres moyens que le *Journal officiel*. Ils seront probablement plus facilement lus dans les publications professionnelles.

Dans ces conditions, on peut supprimer la dernière phrase de l'amendement de la commission.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Dès lors, la demande de vote par division devient caduque.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement, monsieur le rapporteur, à l'exclusion de la dernière phrase, à savoir les mots : « Cet avis doit être publié en annexe dudit règlement ».

M. Marcel Molle, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc ainsi modifié.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais poser à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur une question concernant l'interprétation qu'il faut donner au texte que l'on nous demande à voter.

On nous dit : « .. après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée ».

Dans une profession que vous connaissez bien, monsieur le rapporteur, il existe un conseil supérieur du notariat qui est incontestablement l'organisme officiel chargé de représenter la profession auprès du garde des sceaux, mais il y a également une organisation notariale dont l'importance est incontestable : le syndicat national des notaires. Il serait bon que l'un et l'autre soient consultés afin que toutes les opinions de l'ensemble du notariat soient portées à la connaissance de M. le garde des sceaux.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Personnellement, je crois souhaitable que M. le garde des sceaux consulte le plus largement possible les organismes susceptibles de donner un avis lors de l'élaboration des décrets. Il me semble cependant nécessaire d'établir une hiérarchie distinguant les organismes professionnels officiels et ceux qui ne sont que l'émanation des professionnels eux-mêmes par l'intermédiaire de leurs organismes syndicaux.

J'attends la réponse de M. le garde des sceaux. Il sera peut-être d'accord avec moi pour reconnaître qu'il est bon de consulter, même si ce n'est pas obligatoire, les organismes professionnels. D'ailleurs, il l'a déjà fait lors de la préparation du texte en discussion.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je confirme mon accord à ce que vient d'expliquer M. le rapporteur. D'ailleurs, pour un certain nombre de ces organisations qui ne sont pas mentionnées dans la loi, je dirai que la consultation a déjà commencé — M. Courrière le sait bien — et qu'à certaines réunions de travail ou à certains congrès, j'ai délégué des magistrats de la chancellerie qui sont aujourd'hui auprès de moi en qualité de commissaires du Gouvernement.

Il est bon que, dans le texte de la loi, on réserve l'obligation légale de consultation aux organismes qui, d'après la loi elle-même, ont pour mission de représenter les professions auprès des pouvoirs publics.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement, amendement dont la dernière phrase a été supprimée par M. le rapporteur, ainsi que je viens de le préciser.

(L'amendement est adopté dans sa nouvelle rédaction.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant la profession considérée à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

« Toutefois, lorsqu'il autorise la constitution de sociétés civiles professionnelles avec des personnes physiques exerçant des professions libérales non visées à l'article premier, le règlement d'administration publique doit être pris sur avis conforme des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée.

« Les membres des professions visées à l'article premier ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions différentes qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire.

« Les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession »

Par amendement n° 4, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, ce paragraphe prévoit un cas épineux : celui de la société créée entre personnes exerçant des professions libérales différentes.

Dans ce cas, un règlement d'administration publique est également nécessaire. Il l'est peut-être plus encore que dans le premier cas. Toutefois, devant la gravité de la question, l'Assemblée nationale avait jugé bon d'indiquer que l'avis des organismes professionnels consultés devait être suivi et que le Gouvernement ne devrait prendre son décret que conformément à cet avis.

La commission, tout en souhaitant, comme je viens de le dire, qu'il soit tenu le plus grand compte possible des avis demandés à la profession, estime que cette disposition est impossible à mettre en œuvre. Au demeurant, elle est peut-être anticonstitutionnelle. Il n'est pas possible que le Gouvernement soit lié par l'avis d'une profession, si respectable soit-elle, pour exercer le pouvoir réglementaire qui lui est dévolu par l'article 37 de la Constitution.

C'est pourquoi il vous est proposé de supprimer ce paragraphe, étant bien entendu que le règlement d'administration publique qui sera rendu pour les sociétés interprofessionnelles devra l'être après consultation des organismes professionnels comme il est prévu à l'article premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je suis d'accord avec M. le rapporteur, à la fois sur les termes de son amendement et sur les explications verbales qu'il vient de donner au Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 4 est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article est supprimé.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... professions différentes... », par les mots : « ... professions libérales non visées à l'article premier... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement, présenté par la commission de législation, tend à une modification du troisième alinéa de l'article.

Le texte voté par l'Assemblée nationale a prévu que les membres des professions visées à l'article premier, c'est-à-dire les membres de professions réglementées, ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions différentes qu'après avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire.

Sur ce point, votre commission est d'accord. Toutefois, elle estime que ce serait peut-être aller trop loin que de vouloir obtenir cet avis dans tous les cas. Lorsqu'il s'agit de professions réglementées, cela semble moins nécessaire que lorsqu'il s'agit d'associer des professions réglementées et des professions non réglementées. Si un notaire s'associe à un avocat ou à un avoué, étant donné que l'un et l'autre ont déjà rempli les conditions exigées pour entrer dans la profession, le fait de les grouper ne paraît pas pouvoir être critiqué par leurs organismes professionnels.

D'autre part, votre commission pense qu'il est bon de spécifier que les décisions de ces organismes professionnels, seront soumises à appel dans les termes du droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le 3^e alinéa de cet article par la disposition suivante :

« En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au règlement d'administration publique. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Que le Gouvernement accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je désire poser une question à M. le garde des sceaux.

A l'Assemblée nationale avait été présenté un amendement tendant à permettre la constitution de sociétés civiles professionnelles entre des personnes physiques et des personnes morales. M. le garde des sceaux avait combattu cet amendement, qui a été repoussé.

Votre commission comprend les motifs de ce rejet. Elle a toutefois été attentive au cas où des sociétés civiles professionnelles pourraient avoir intérêt à fusionner. Elle souhaite donc, monsieur le garde des sceaux, que vous donniez une interprétation de ce texte qui permette la fusion de sociétés sans les obliger à se dissoudre pour ensuite constituer une nouvelle société, dans la mesure où les associés de la société nouvelle ne seront autres que les associés, personnes physiques, de sociétés fusionnées.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je donne mon accord à M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements numéros 4, 5 et 6.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 3 à 5.]

M. le président. « Art. 3. — La société civile professionnelle peut adopter le statut de coopérative. En ce cas, les dispositions de la présente loi ne lui sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 26 ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Peuvent seules être associées, sous réserve des dispositions de l'article 23, les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession à titre individuel, ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle, et ne peut exercer la même profession à titre individuel ». — (Adopté.)

[Réserve des articles 6, 21 bis, 25 et 32.]

M. le président. La commission de législation demande que l'article 6, ainsi que les articles 21 bis, 25 et 32, soient réservés jusqu'au vote de l'article 35.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

CHAPITRE II

Constitution de la société.

M. le président. « Art. 7. — Les statuts de la société doivent être établis par écrit. Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les indications qui doivent obligatoirement figurer dans les statuts ».

Je ne suis saisi sur cet article d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 bis. — La raison sociale de la société civile professionnelle ne peut être constituée que par les noms et qualifications professionnelles des associés ».

Par amendement n° 8, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les mots : « et qualifications professionnelles » par les mots : « qualifications et titres professionnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit d'une modification de peu d'importance. La raison sociale de la société ne peut être constituée que par les noms et qualifications professionnelles des associés.

Il convient d'y ajouter les titres, car la qualification et le titre, ce n'est pas tout à fait la même chose, et il paraît impossible de contester que le titre de chaque associé puisse figurer dans le nom de l'association.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je voudrais demander à M. le rapporteur quels titres il a précisément visés.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je pense à un médecin ou à un chirurgien, par exemple, qui serait médecin ou ancien interne des hôpitaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. A un médecin des hôpitaux ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Oui, c'est un titre plus qu'une qualification.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Alors, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7 bis modifié par le vote qui vient d'intervenir.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le capital social est divisé en parts égales qui ne peuvent être représentées par des titres négociables.

« Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut limiter le nombre des associés ». — (Adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.

« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts ».

Par amendement n° 9, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de reprendre, pour le deuxième alinéa de cet article, le texte proposé par le Gouvernement, qui était ainsi rédigé :

« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission insiste beaucoup pour l'adoption de cet amendement qu'elle juge important.

Elle pense qu'il n'est pas normal de prévoir, dans une société civile professionnelle, des apports en industrie, non pas que l'industrie des associés n'ait pas à être apportée, mais il est tellement nécessaire qu'elle le soit qu'il est inutile de le spécifier puisqu'elle forme la base même de cette société.

Elle a pour but de grouper non pas des capitaux, mais des activités professionnelles. Introduire la possibilité de faire figurer des apports en industrie pose un certain nombre de questions, parce qu'il est difficile d'évaluer ces apports. Ils sont déterminés par la qualification professionnelle de chacun, par son activité, par le temps qu'il mettra à travailler dans la société, même par son âge, puisque son activité peut diminuer par la suite.

Par conséquent, il semble tout à fait dangereux de prévoir l'attribution de parts pour cette activité. Bien entendu, c'est par la répartition des produits de la société que cette activité sera rémunérée puisqu'elle ne figurera pas dans le capital social.

Cela présenterait d'autres inconvénients, notamment celui de mettre sur le même pied des apports de numéraire, de matériel ou même de droits incorporels comme la valeur d'un office ou le droit de présentation, la valeur d'une clientèle, ces apports, dis-je, seraient mis sur le même pied que l'apport de l'activité des associés. Cela peut entraîner des conséquences imprévues et injustes.

Je vous rappelle que nous avons déjà rencontré des difficultés de ce genre lorsque nous avons voté la loi sur les groupements agricoles d'exploitation en commun. Nous avons tranché la difficulté en prévoyant que les parts d'intérêt qui seraient délivrées en représentation de l'apport d'une activité quelconque, d'une industrie, ne seraient pas comprises dans le capital. En matière de groupement agricole, ce pouvait être un peu différent puisque l'activité pouvait être extrêmement variable. En matière de sociétés civiles professionnelles, comme vous le verrez par les dispositions qui suivent, la règle est que l'activité de chacun soit apportée entièrement à la société. Il semble donc inutile de le faire figurer dans le capital. Cette règle est complétée du reste par une disposition figurant à l'article 18, qui attribue au capital seulement un intérêt fixe.

C'est donc dans le mode de répartition des recettes par les statuts que l'industrie des associés sera rémunérée. Ce mode de

répartition pourra être modifié au cours de la vie sociale suivant que l'activité de chacun s'augmentera ou diminuera. Ce sera certainement plus facile que de modifier des parts du capital, une fois qu'elles auront été attribuées. Le partage des réserves et du boni de liquidation devra également être fixé par les statuts de manière qu'il contribue à rétribuer l'activité de chacun plutôt que le capital apporté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. La commission proposant de revenir au texte initial du Gouvernement, j'aurais mauvaise grâce à m'en plaindre.

M. Louis Namy. Le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par le vote qui vient d'intervenir.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

CHAPITRE III

Fonctionnement de la société.

M. le président. Les articles 10 à 14 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés.

« Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

« Les clauses statutaires limitant les pouvoirs qui seront attribués aux gérants, en application de l'alinéa précédent, sont opposables aux tiers. »

Par amendement n° 10, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« ... ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur. »

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 15 a pour but de fixer le mode de nomination des gérants, en établissant ce principe que tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts ; ils peuvent donc désigner un ou plusieurs gérants pris parmi les associés.

S'il paraît utile aux associés de nommer ces gérants dans un acte ultérieur, votre commission pense qu'il ne faut pas leur refuser cette faculté. C'est pourquoi elle vous demande de prévoir que si les gérants ne sont pas désignés par les statuts, ils pourront être désignés par un acte ultérieur dont la modification pourra intervenir plus facilement qu'une modification aux statuts. C'est d'ailleurs une disposition qui se retrouve dans la loi sur les sociétés que nous avons votée dernièrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose, dans le deuxième alinéa de cet article n° 15, après les mots : « sont déterminés », d'insérer les mots : « ... par le règlement d'administration publique ou, à défaut, » (le reste sans changement).

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le second alinéa vise les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat. Votre commission demande de revenir, en partie, au texte du Gouvernement qui prévoyait que ces conditions étaient fixées par un règlement d'administra-

tion publique particulier à chaque profession. L'Assemblée nationale a décidé que ces conditions seraient fixées uniquement par les statuts. Il est préférable, dans certains cas, de laisser intervenir un règlement d'administration publique ; ce n'est qu'en l'absence d'un tel texte que les statuts pourront librement en décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 modifié par les amendements n° 10 et 11.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. » — (Adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.

« Chaque associé a le droit de participer aux décisions, dans les conditions fixées par les statuts de la société. En l'absence de dispositions statutaires déterminant le nombre total des voix et leur répartition entre les associés, chacun d'eux dispose d'une seule voix.

« Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales. »

Par amendement, n° 12, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Il dispose d'une seule voix, à moins que le règlement d'administration publique ne détermine les règles de répartition des voix entre les associés, ou n'autorise les statuts à effectuer librement cette répartition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est très voisin de celui que nous venons d'adopter. Il s'agit de la manière dont les statuts fixeront les modalités selon lesquelles seront prises les décisions sociales. Il est prévu que chaque associé dispose d'une voix, sauf dérogation accordée par les statuts. Votre commission pense qu'il est des cas particuliers qui doivent être réglés par le règlement d'administration publique sans que toute liberté puisse être laissée aux statuts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement n° 12 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 ainsi modifié.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

« Les sociétés civiles professionnelles ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux ne peut excéder celui fixé

par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Le surplus des bénéfices est réparti entre les associés selon les critères professionnels déterminés par les statuts.

« A défaut de clause statutaire visée à l'alinéa précédent, chaque associé a droit à la même part de bénéfices. »

Par amendement n° 29, M. André Armengaud propose de reprendre, pour le deuxième alinéa de cet article, le texte du Gouvernement, qui était ainsi rédigé :

« Les statuts déterminent les modalités de répartition des bénéfices entre les associés. Cette répartition n'est pas nécessairement effectuée en proportion de la fraction du capital social représentée par chaque associé. »

Sur le même article, un amendement, n° 13, présenté par M. Molle, au nom de la commission de législation, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ... critères professionnels déterminés... » par les mots : « ... modalités déterminées... ».

La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement de M. Armengaud.

M. André Fosset. M. André Armengaud, retenu par les travaux de l'Assemblée de Strasbourg, m'a prié, en vous présentant ses excuses, de défendre son amendement, ce que je fais très volontiers tout en regrettant de ne pas disposer de la compétence qui aurait donné à ses arguments une force de conviction dont personnellement je ne saurais les pourvoir.

L'objet de l'amendement de M. Armengaud est de revenir au texte du Gouvernement. En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale paraît empreint, aux yeux de notre collègue, d'un caractère de rigidité qui risque d'aller à l'encontre du but que poursuivaient ses auteurs.

Il peut se faire que des situations particulières amènent les associés de sociétés civiles professionnelles à choisir un mode de rémunération qui, tout en restant conforme aux dispositions réglementaires régissant leur activité professionnelle, ne se limite pas à l'intérêt fixe du capital. Ce pourra être le cas, par exemple, lorsqu'un associé ancien aura dû abandonner ses activités professionnelles, tout en demeurant dans la société.

C'est pour conserver plus de souplesse, par conséquent plus de possibilités aux associés de choisir leur mode de rémunération, que notre collègue demande le retour au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement, mais elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale qui est exactement contraire.

Il fallait prendre parti entre deux solutions : ou admettre que les apports en capital donnent lieu à une répartition des bénéfices ou au contraire limiter la rémunération de ce capital à un intérêt fixe. Je vous ai indiqué dans mon exposé préliminaire que nous avions opté pour ce deuxième système en pensant que ce qui importait dans la société, c'était l'apport de l'activité de chacun, et cet apport devait être rémunéré par les bénéfices, tandis que les apports des capitaux n'avaient qu'un rôle secondaire qui devait être rémunéré par un intérêt.

Je sais bien que, dans certaines sociétés, les apports de capitaux pourront être extrêmement importants et qu'obliger les apporteurs à se contenter d'un intérêt fixe peut être défavorable à leur égard puisque, au fur et à mesure de l'augmentation de valeur que peuvent prendre ces éléments, leur rémunération restera fixe. Cependant, nous nous trouvons ici en présence d'un cas semblable à celui que nous avons vu pour les parts bénéficiaires lors de la discussion du projet sur les sociétés commerciales. Il peut être très inéquitable de rémunérer un apport par un pourcentage sur les bénéfices d'après une situation acquise au départ de la société, qui peut ne plus correspondre du tout à ce qu'elle sera par la suite.

Il est normal que le développement futur de la société qui sera causé directement par l'activité de chacun des associés entraîne une rémunération pour ceux-ci et non pas pour ceux qui ont apporté le capital initial. C'est pourquoi, malgré les arguments que l'on peut faire valoir et pour des raisons de principe, votre commission vous demande de repousser l'amendement de M. Armengaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?..

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement pense que l'amendement de M. Armengaud, étant plus souple, serait préférable aux dispositions plus rigides qu'après l'Assemblée nationale votre commission propose au Sénat d'adopter. C'est pourquoi je donne un avis favorable à l'adoption de l'amendement de M. Armengaud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, monsieur le rapporteur, je pense que l'amendement n° 13 n'a plus d'objet

M. Marcel Molle, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle.

« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société.

« Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent. »

Par amendement n° 14, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose dans le deuxième alinéa, de cet article, de remplacer les mots :

« ... mis en demeure la société. »,

par les mots :

« ... poursuivi la société. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 19 prévoit que les associés sont solidairement responsables des dettes sociales, mais que les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir mis en demeure la société.

Votre commission pense qu'il ne suffit pas de mettre la société en demeure. Il faut encore la poursuivre, car il serait trop facile à un créancier d'un associé de commencer par s'adresser aux associés individuellement après un simple avis donné à la société.

En réalité, la responsabilité des associés n'est que subsidiaire. Elle doit jouer à défaut de possibilité pour la société de faire face à sa propre responsabilité. C'est la société qui aura contracté la dette. C'est elle-même qui doit commencer par rendre compte et c'est à défaut de pouvoir le faire que les associés pourront être mis en cause.

C'est pourquoi la commission a proposé dans le deuxième alinéa de modifier les mots « mis en demeure la société » par les mots « poursuivi la société ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Si je comprends bien M. le rapporteur, les associés, eu égard aux dettes sociales, sont dans la situation de cautions et à d'autres égards dans la situation de codébiteurs solidaires. Votre amendement propose de les traiter comme cautions et il leur accorde le bénéfice de discussion.

M. Marcel Molle, rapporteur. Pas tout à fait, monsieur le ministre. La commission demande simplement que des poursuites soient exercées contre la société.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Qu'est-ce que vous entendez par poursuites ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Une assignation devant le tribunal, et non pas une simple notification.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Est-ce que vous exigez que les créanciers aient obtenu un jugement ou un titre exécutoire contre la société et qu'ils n'aient pas été en mesure, armés de leur titre exécutoire, de se faire payer sur les biens de la société, pour pouvoir actionner les associés ou, au contraire, votre texte signifie-t-il qu'ils n'ont pas la possibilité de poursuivre, d'assigner les associés, sans assigner simultanément la société ?

M. Marcel Molle, rapporteur. C'est cette dernière interprétation qui est la bonne, monsieur le ministre.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Sous le bénéfice de cette observation j'accepte l'amendement n° 14. Toutefois, l'adverbe « vainement » dans le deuxième alinéa est un peu étonnant. Il serait préférable de dire : « Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'à la condition de mettre en cause la société ».

M. le président. La commission accepte-t-elle de modifier son amendement comme vient de le demander M. le garde des sceaux ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Antoine Courrière. Est-ce « à la condition de mettre en cause... » ou « à la condition d'avoir mis en cause... » ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Mettons l'infinitif présent, monsieur Courrière ! Ayant assigné une société, rien ne les empêchera d'assigner les associés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié à la demande du Gouvernement.

(L'amendement est adopté dans sa nouvelle rédaction.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié par le vote qui vient d'intervenir.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 20 et 21.]

M. le président. « Art. 20. — Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

« La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

« La société ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les attributions et les pouvoirs de chaque associé et de la société pour l'exercice de la profession et procède, le cas échéant, à l'adaptation des règles de déontologie et de discipline qui leur sont applicables. » — (Adopté.)

L'article 21 bis a été précédemment réservé.

[Article 21 ter.]

« Art. 21 ter. — Les parts sociales peuvent être cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.

« Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est implicitement donné.

« Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

« Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne les offices publics et ministériels. »

Par amendement n° 17, M. Molle, au nom de la commission de la législation, propose :

1° De rédiger comme suit le début du premier alinéa : « Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées... » (Le reste de l'alinéa sans changement.) ;

2° De rédiger comme suit le début du deuxième alinéa : « La demande d'agrément est notifiée... » ;

3° A la fin du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « le consentement à la cession est implicitement donné », par les mots : « l'agrément est implicitement donné » ;

4° De rédiger comme suit le début du troisième alinéa : « Si la société a refusé de donner son agrément, les associés... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amendement n° 17 a pour objet de prévoir les deux cas dans lesquels les parts sociales peuvent être cédées et transmises. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit simplement qu'elles peuvent être cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix.

Mais il peut y avoir des transmissions autres que par cession, ne serait-ce que par décès ; il y a donc lieu de compléter le texte et c'est l'objet des quatre modifications que vous propose la commission.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Et qui n'appellent aucune objection du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ter, modifié par le vote qui vient d'intervenir

(L'article 21 ter, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 21 quater à 21 sexies.]

M. le président. « Art. 21 quater. — Sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Si les statuts contiennent une clause limitant la liberté de cession, les dispositions de l'article 21 ter, alinéas 2 et 3, sont applicables à défaut de stipulation statutaire. » — (Adopté.)

« Art. 21 quinquies. — Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquiescer ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquiescer elle-même, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts. » — (Adopté.)

« Art. 21 sexies. — La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité dont les modalités sont fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. » — (Adopté.)

[Après l'article 21 sexies.]

M. le président. Par amendement n° 30, M. Armengaud propose d'insérer, après l'article 21 sexies, un article 21 septies nouveau ainsi rédigé :

« Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession pourra autoriser le nantissement des parts sociales et déterminer les conditions dans lesquelles il sera effectué. »

La parole est à M. Fosset, pour soutenir cet amendement.

M. André Fosset. L'objet de cet amendement est d'introduire dans le texte une disposition permettant le nantissement des parts sociales. La préoccupation de M. Armengaud est de faciliter l'entrée dans les sociétés civiles immobilières de jeunes professionnels sans fortune qui, pour pouvoir acquiescer des parts, ont besoin de contracter des emprunts et, par conséquent, d'apporter des garanties. Or, ces garanties ne peuvent résulter, pour les établissements financiers intéressés, que du nantissement des parts sociales. C'est pour permettre un tel nantissement qu'est proposé cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement pour une raison pratique, car elle a craint les difficultés d'un nantissement donné sur des parts sociales dont la cession est soumise à des conditions extrêmement compliquées puisque n'importe qui ne peut pas acheter des parts dans une société civile professionnelle.

Si le Gouvernement croyait possible d'établir un règlement d'administration publique qui viserait ces cas, ce travail ne serait pas facile.

Sur le fond, la commission a estimé qu'il n'était peut-être pas très utile de permettre certaines spéculations sur les parts sociales.

Toutefois, elle a été sensible à l'argument présenté par M. Fosset en ce qui concerne la possibilité pour les jeunes d'entrer dans ces sociétés en obtenant du crédit et c'est surtout pour une raison pratique qu'elle a émis un avis contraire à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement pense, comme le rapporteur, que les motifs de cet amendement sont très louables, mais que la réalisation en est à peu près impossible, car on ne voit pas comment l'on pourrait vendre par décision de justice des parts sociales de caractère aussi rigoureusement personnel.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

[Article 22.]

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

M. le président. — « Art. 22. — Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, les statuts fixent librement la durée de la société. » — (Adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — La société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute lorsque l'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer la profession.

« En cas de décès, les héritiers ou ayants droit sont tenus, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé, dans les conditions prévues aux articles 21 *sexies* et 21 *ter*. Si aucune cession n'est régulièrement intervenue à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent les parts sociales aux héritiers ou ayants droit, dans les conditions prévues à l'article 21 *quinquies*.

« En cas d'interdiction légale ou judiciaire ou en cas d'interdiction définitive d'exercer la profession, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'associé frappé d'interdiction.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritiers ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements.

Par le premier, n° 18; M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article :

« En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquiescent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 21 *ter* et 21 *sexies*; en outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article 4, ils peuvent, dans le même délai, demander à être agréés par la société dans les conditions prévues à l'article 21 *ter*. Si l'agrément est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'héritier agréé, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de refus d'agrément, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la demande d'agrément et le refus de celle-ci. Si aucune cession ni aucun agrément n'est intervenue à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux héritiers ou ayants droit dans les conditions prévues à l'article 21 *quinquies*.

« L'associé frappé d'interdiction légale ou judiciaire ou d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, à l'exception de celles concernant les ayants droit remplissant les conditions exigées par l'article 4. »

Par le second, n° 2, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« En cas d'interdiction définitive d'exercer la profession, ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 23 a trait aux cessions de parts en cas de décès ou d'interdiction d'un associé.

Il stipule que la société n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé, ou, même, par l'interdiction pour lui d'exercer sa profession, condition supplémentaire spéciale à ce genre de sociétés.

Il est normal que la société continue même en cas de décès ou d'interdiction. Cet article a prévu l'obligation pour les héritiers de céder leurs droits dans la société, mais elle a omis de prévoir le cas où l'un des héritiers serait susceptible de prendre la place de son auteur dans la société civile ou professionnelle et remplirait les conditions prévues par le texte pour en faire partie.

Dans ce cas-là, il n'est pas nécessaire de l'obliger à céder ses parts à un tiers. Il semblerait, au contraire, que l'on doive favoriser son entrée dans la société sous réserve, bien entendu, d'agrément par les autres associés.

Votre commission estime qu'il devrait jouir alors du droit d'attribution préférentielle sur les parts sociales qui dépendent de la succession; ainsi, s'il était agréé pour entrer lui-même dans la société, il pourrait désintéresser ses cohéritiers et racheter leurs droits.

Une telle disposition n'a rien d'extraordinaire et elle est conforme à l'évolution moderne du droit, en particulier aux dispositions nouvelles introduites en décembre 1961 dans l'article 832 du code civil. C'est pourquoi votre commission vous propose l'adoption de ce texte.

Elle a jugé également nécessaire de compléter le délai accordé par le texte aux associés qui ne sont pas agréés pour leur permettre de céder leurs parts.

M. le président. M. le rapporteur s'est expliqué sur l'ensemble de son amendement et sur l'amendement du Gouvernement.

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre son amendement et pour exprimer son avis sur l'amendement de la commission.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. L'amendement du Gouvernement est de pure rédaction. Il tend à proposer simplement une terminologie neutre qui fasse disparaître le terme d'interdiction judiciaire, que notre projet de réforme du droit des incapables majeurs fera disparaître, je l'espère, dans quelques mois.

Pour le surplus, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, dont il reconnaît l'utilité.

M. le président. Par conséquent, le Gouvernement accepte les modifications proposées par la commission ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Oui, sous réserve de l'adoption de son amendement au troisième alinéa.

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission n'a pas de raison de refuser cette modification proposée par M. le garde des sceaux.

M. le président. La commission accepte l'amendement du Gouvernement et le début du texte qu'elle propose pour le troisième alinéa de l'article se lirait donc comme suit : « L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par l'amendement n° 2 du Gouvernement, qui peut être considéré comme un sous-amendement au texte proposé par la commission.

(L'amendement est adopté dans sa nouvelle rédaction.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié par le vote qui vient d'intervenir.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 24 et 26.]

M. le président. « Art. 24. — Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont un associé ou la société serait frappé. » — (Adopté.)

Je rappelle que l'article 25 a été précédemment réservé.

« Art. 26. — En cas de dissolution d'une société civile professionnelle ayant adopté le statut de coopérative, l'actif net de la société subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peut être réparti entre les associés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. » — (Adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — La société civile professionnelle ne peut, sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à la profession, être transformée en société d'une autre forme. »

Le texte de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un deuxième alinéa, ainsi rédigé :

« Une société d'une autre forme peut être transformée en société civile professionnelle, sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. A l'origine, dans le texte du Gouvernement, l'article 27 prévoyait que la société civile professionnelle ne pouvait être transformée en société d'une autre forme. Cette disposition paraît évidemment tout à fait logique puisqu'une société civile professionnelle a des caractéristiques très spéciales et qu'on ne saurait par le biais d'une transformation en dénaturer le caractère.

Votre commission a, au contraire, prévu — c'est l'objet de cet amendement — qu'une société d'une autre forme peut être transformée en société civile professionnelle sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau. En effet, certaines sociétés existent actuellement dans certaines professions. Il est souhaitable qu'elles puissent se placer sous le régime de la société civile professionnelle sans être obligées de se dissoudre et de procéder à une nouvelle constitution. De même, la société de moyens pourrait être autorisée à se transformer en société civile professionnelle. On renforce ainsi le caractère provisoire de cette société de moyens en lui permettant d'accéder plus facilement à la société de plein exercice.

Cette disposition permettra donc de supprimer l'article 36 que nous verrons par la suite et qui prévoyait la transformation des sociétés de moyens. Je pense qu'une disposition générale serait plus opportune puisqu'elle permettrait aux sociétés existantes de rentrer dans le cadre de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est complété par le texte de l'amendement ainsi voté.

[Articles 28 à 32.]

M. le président. « Art. 28. — La nullité de la société civile professionnelle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.

« Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers. » — (Adopté.)

« Art. 29. — L'appellation « société civile professionnelle » ne peut être utilisée par les sociétés soumises aux dispositions de la présente loi.

« L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de mille cinq cents francs à trente mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 50-1 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les articles 1832 à 1872 du code civil sont applicables aux sociétés civiles professionnelles, dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 31. — La présente loi ne déroge ni aux dispositions des articles 6, 7, 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables

et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, ni à celles de l'article 75 du code de commerce. » — (Adopté.)

Je rappelle que l'article 32 a été réservé.

[Après l'article 32.]

M. le président. Par amendement n° 23, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 32, un article additionnel 32 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les sociétés constituées en application de la présente loi sont soumises au régime de l'article 8 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je retire cet amendement, puisque le Gouvernement en a présenté lui-même un qui couvre cette question dont nous discuterons par la suite.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Nonobstant les dispositions de l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948, les dispositions de l'article 1717 du code civil sont applicables aux sous-locations et aux cessions de bail, faites au profit d'une société civile professionnelle.

« Les dispositions de l'article 4, alinéa 3, de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont applicables aux sociétés constituées en application de la présente loi.

« Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours. »

Par amendement n° 24, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas applicables aux baux consentis au profit d'une société civile professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 33 a pour but de porter remède à une difficulté qui a préoccupé l'Assemblée nationale et qui préoccupe également de nombreux professionnels appelés à constituer des sociétés civiles sous le régime de la nouvelle loi.

Il s'agit du sort des baux et locations des locaux professionnels intéressant les nouvelles sociétés. L'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948 interdit la cession ou la sous-location dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une location d'habitation ou d'un local professionnel.

L'article 4 de la même loi, qui concerne le maintien dans les lieux, ne l'accorde qu'au locataire lui-même et à ceux qui travaillent en collaboration avec lui, mais la mise en société de l'exploitation du locataire ou la cession de ce local à la nouvelle société entraînerait certainement comme conséquence la disparition de ce maintien dans les lieux.

Votre commission vous propose, dans une certaine mesure, de parer à ces inconvénients par l'insertion de deux articles nouveaux réglant les deux cas particuliers de façon séparée. D'abord, l'amendement n° 24 prévoit que les dispositions de l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948 « ne sont pas applicables aux baux consentis au profit d'une société civile professionnelle ».

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait que l'article 78 ne s'appliquait pas aux cessions et sous-locations consenties au profit d'une société civile professionnelle, le droit commun devant seul être considéré en l'occurrence, c'est-à-dire l'article 1717 du code civil. Cet article stipule que la cession ou la sous-location est autorisée si elle n'est pas interdite par le bail.

Votre commission a pensé que c'était peut-être aller un peu loin d'aggraver ainsi la situation du propriétaire qui se verrait substituer à un locataire choisi par lui un autre locataire, personne morale, ce qui risquerait d'avoir de sérieux inconvénients pour lui, sans qu'il ait pu prévoir de tels inconvénients, exclus par la législation en vigueur à l'époque où il a traité. Il paraît, de plus, inutile de régler ici le cas des baux en cours, ceux-ci étant visés par la modification proposée à l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

C'est simplement le cas des baux futurs que votre commission a voulu prévoir à cet article en indiquant que l'article 78 ne serait pas applicable aux baux consentis au profit d'une société civile

professionnelle, ce qui permettrait plus facilement à celle-ci de céder son droit au bail, en cas de dissolution, à ceux de ses membres qui en continueraient l'exploitation.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous propose cette rédaction de l'article 33 nouveau, auquel elle ajoute un article 33 bis que je défendrai tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 24 et il acceptera l'amendement n° 25 que M. le président appellera tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence cet amendement devient le texte de l'article 33.

[Article 33 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 25, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 33, un article additionnel 33 bis nouveau ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fait pour le locataire ou l'occupant d'un local à usage professionnel d'exercer son activité, soit en collaboration avec d'autres personnes exerçant une profession libérale dans les conditions prévues par les règles régissant leurs professions, soit au sein d'une société constituée conformément à la loi n° du ne peut être considéré en lui-même comme une infraction aux clauses du bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement vise le maintien dans les lieux accordé, comme vous le savez, aux locataires pour les locaux d'habitation et les locaux professionnels. En vertu des dispositions de l'article 4, ce maintien existe même si le locataire exploite ces locaux professionnels en collaboration avec d'autres. Le cas de la société n'étant pas visé, le fait pour lui d'entrer dans une société civile professionnelle risque de lui faire perdre ce droit au maintien dans les lieux. Votre commission vous propose, sous la forme d'une modification de la loi du 1^{er} septembre 1948, de viser le cas où le locataire entre dans une société civile professionnelle.

M. le président. Cet amendement est accepté par le Gouvernement, M. le garde des sceaux nous l'a précisé tout à l'heure.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement n° 25 aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 33 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — Le délai de cinq ans prévu à l'article 200 du code général des impôts n'est pas requis pour l'application dudit article aux plus-values constatées lors de l'apport à une société civile professionnelle de la clientèle et des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ».

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« I. — Les associés des sociétés civiles professionnelles constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative.

« II. — Pour l'application de l'article 93-1 et 3 du code général des impôts, la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou le rachat des parts d'un associé est considéré comme portant sur la quote-part des éléments de l'actif social qui correspond aux droits sociaux faisant l'objet de la transmission ou du rachat.

« III. — L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé.

« L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai d'un an à compter de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession considérée ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement tend à définir le régime fiscal des sociétés civiles professionnelles, y compris celles qui ont choisi la forme coopérative, c'est-à-dire le régime appelé de la « transparence fiscale », analogue à celui des sociétés de personnes.

En outre, l'amendement prévoit, pendant une période temporaire il est vrai, un régime particulièrement favorable pour l'imposition des plus-values, cette opération ne devant s'effectuer qu'à la condition que l'apport en société ait été fait dans le délai d'un an à compter de la parution du règlement d'administration publique propre à la profession et lors du retrait de l'associé. Par ces dispositions, le Gouvernement pense qu'il a répondu au vœu manifesté par l'une et l'autre assemblées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

La commission est entièrement d'accord sur la teneur du paragraphe I de l'amendement, qui lui donne pleine satisfaction et aboutit au même résultat que la disposition que nous avons proposée sous la forme d'un article 32 bis, par l'amendement n° 23.

Il est particulièrement satisfaisant que le Gouvernement accepte de soumettre au même régime que les autres sociétés civiles professionnelles les sociétés coopératives, ce qui est une condition essentielle pour qu'elles puissent fonctionner conformément à leur destination.

Dans le paragraphe II de son amendement, le Gouvernement introduit, pour la transmission des parts d'un associé, une notion de transparence fiscale qui est peut-être exceptionnelle puisque, en matière de sociétés de personnes, ce n'est pas toujours ce qui est prévu. Il semble tout de même difficile de contester que cette notion est plus logique et c'est pourquoi je laisse le Sénat juge de sa décision.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est non seulement plus logique, mais aussi plus avantageux.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je n'en suis pas sûr.

Quant au paragraphe III, je dois faire observer que le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait que les plus-values seraient dans tous les cas imposées comme si la durée de l'exploitation était supérieure à cinq ans, donc de la manière la plus favorable.

Le texte du Gouvernement retient une disposition qui en elle-même est plus favorable encore puisqu'il renvoie l'application de l'imposition des plus-values à la dissolution de la société, mais à la condition que la société soit constituée dans le délai d'un an à dater de la publication du règlement d'administration publique. Il restera donc que les sociétés constituées après le délai d'un an et avant le délai de cinq ans après l'achat de l'office par l'intéressé se trouveront plus taxées que d'après le régime qu'avait adopté l'Assemblée nationale.

Ceci dit, je pense que le Gouvernement, ayant sur ce point des armes que nous ne pouvons combattre, il est difficile de nous opposer à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, sur lequel la commission laisse le Sénat juge.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement qui vient d'être adopté devient le texte de l'article 34.

[Article 35.]

CHAPITRE V

Sociétés civiles de moyens.

M. le président. « Art. 35. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les membres des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre eux des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de la profession.

« A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à leur activité, sans que la société puisse exercer elle-même la profession ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Par le premier, n° 31, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant une même profession libérale et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles... » (Le reste sans changement.)

Par le second, n° 26, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article 35 :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes exerçant des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre eux des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

« A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à leurs professions, sans que la société puisse exercer elle-même celles-ci.

« Les associés peuvent mettre en commun et répartir entre eux leurs rémunérations, sans que celles-ci constituent des recettes de la société. Cette mise en commun peut être interdite par règlement d'administration publique lorsque font partie de la société un ou plusieurs membres d'une profession libérale non réglementée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission tient essentiellement à ce que la forme des sociétés de moyens soit maintenue et développée et qu'elle permette ainsi une application progressive de la loi sur les sociétés civiles professionnelles.

Comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure dans mon exposé, la société de moyens a pour but de mettre en commun le personnel, le matériel, tous les éléments qui sont nécessaires pour l'exercice de la profession en laissant chacun des associés libres d'exercer celle-ci séparément et de conserver ses rapports particuliers avec sa clientèle. Toutefois, dans l'esprit du texte qui a été voté, il s'agit uniquement de la mise en commun de ces moyens et en quelque sorte d'une espèce de coopérative pour l'utilisation du matériel ou du personnel.

Le désir de votre commission est qu'on puisse aller plus loin et que les professionnels qui se groupent dans cette société de moyens puissent être autorisés à mettre en commun leurs rémunérations et à créer ainsi une première association dans laquelle leurs intérêts seront liés, dans laquelle ils pourront collaborer comme dans le cas d'une société professionnelle de plein exercice, en ayant toutefois la possibilité de conserver leurs apports pour les reprendre, le cas échéant, si l'expérience était décevante. Cette disposition est particulièrement nécessaire en ce qui concerne les offices ministériels puisque nous verrons dans l'article 6 que la société devient titulaire de l'office et que, par suite, l'associé qui en a fait l'apport risque de ne plus retrouver la possibilité de l'exploiter séparément si la collaboration se révèle difficile ou infructueuse.

La solution que nous préconisons aboutirait en quelque sorte à un essai qui permettrait de faire fonctionner cette société avant la lettre, en permettant le partage des bénéfices entre les différents associés et en leur permettant, après une expérience plus ou moins longue, de revenir à leur point de départ.

On ne voit pas du reste pourquoi cela pourrait être impossible. Pour les seuls offices ministériels une autorisation légale est nécessaire. Pour les autres professions libérales, rien n'empêche les professionnels de se grouper. Ce genre de société pourra donc s'effectuer sans contrôle particulier et sans difficulté.

Nous prévoyons simplement qu'un règlement d'administration publique pourra s'y opposer lorsque la société comprendra des membres d'une profession libérale non réglementée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement répondra sur ce point à M. le rapporteur qu'il est d'accord sur l'idée, mais pas tout à fait sur la technique. J'admets bien qu'il y ait une utilité pratique à créer entre la société civile professionnelle proprement dite et la société de moyens une sorte de figure intermédiaire. Je ne crois pas, en revanche, que la modalité prévue, qui est celle d'une véritable société professionnelle appelée société de moyens et soustraite à peu près à toutes les règles du projet de loi soit une solution satisfaisante au problème posé.

Néanmoins, le problème se pose et il faut le résoudre. Sous cette réserve, je ne vais pas m'opposer à l'amendement, indiquant que je mettrai à profit la période de vacances qui va

s'ouvrir pour essayer de mettre au point quelques textes qui concilieraient les deux préoccupations et que nous tenterions d'ajuster lors des prochaines lectures de ce projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement n° 26 qui vient d'être défendu par M. Molle. Je vais le mettre aux voix.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je vous rappelle que le Gouvernement a déposé un amendement n° 31.

M. le président. En effet, l'amendement n° 31 porte sur la rédaction du début du premier alinéa
J'en ai donné précédemment lecture

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Ce n'est pas seulement un amendement de rédaction. Il tend à préciser que les sociétés de moyens ne peuvent se constituer qu'entre les personnes physiques. Il n'apparaît pas, en effet, qu'elles répondent à une utilité véritable entre personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission n'a pas d'objection à présenter puisqu'il est entendu, depuis le début, que ces sociétés groupent essentiellement des personnes physiques.

Mais il y a un autre problème : l'amendement dit en effet ceci : « Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant une même profession libérale et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles... »

Pourquoi se limiter aux personnes exerçant une même profession libérale ? Quelles difficultés s'opposent à grouper plusieurs officiers ministériels exerçant des professions différentes pour employer le même personnel, les mêmes machines à écrire et à reproduire ? Il est des cas où ce peut être utile.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est là tout le problème. Nous allons parvenir à faire, sous le nom de sociétés de moyens, de véritables sociétés civiles, professionnelles et interprofessionnelles.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je suis d'accord avec votre solution. Baptiser société de moyens une société de rémunération sans participation n'est pas très logique. Il faut une formule intermédiaire. Le texte de cet article *stricto sensu* ne semble pas acceptable en effet. Il arrive souvent que plusieurs professions désirent se grouper pour l'emploi d'un même matériel et d'un même personnel. Par exemple, une machine à reproduire coûte très cher et des organismes officiels emploient souvent ce procédé en commun.

M. le président. Par conséquent, monsieur le rapporteur, vous seriez d'accord pour que le premier alinéa de l'amendement n° 26 que vous proposez soit modifié dans les conditions indiquées par le Gouvernement.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je serais d'accord avec le Gouvernement s'il voulait bien accepter les mots « les professions libérales ».

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il faudrait dire : « des professions libérales ».

M. le président. Quel est le texte proposé par la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. « Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer... » (le reste sans changement).

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord et retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 26, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté dans sa nouvelle rédaction.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 35.

Nous allons examiner maintenant les articles 6, 21 bis, 25 et 32 qui avaient été réservés jusqu'au vote de l'article 35.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les sociétés civiles professionnelles sont librement constituées dans les conditions prévues au règlement d'administration publique particulier à chaque profession, qui déterminera la procédure d'agrément ou d'inscription et le rôle des organismes professionnels.

« En ce qui concerne les offices publics et ministériels, la société doit être agréée et nommée titulaire de l'office selon les conditions prévues par le règlement d'administration publique. »

Par amendement n° 7, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « nommée titulaire de l'office » par les mots : « titularisée dans l'office ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 6 a été réservé pour permettre au Sénat de prendre position sur l'article 35. L'objection principale à la titularisation de la société dans les offices était l'impossibilité de créer une forme intermédiaire.

Compte tenu des paroles apaisantes prononcées par M. le garde des sceaux et du vote du Sénat, votre commission ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 6. Elle vous propose seulement une modification de rédaction pour revenir sur ce point au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par le vote qui vient d'intervenir.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 21 bis.]

M. le président. « Art. 21 bis. — Un associé peut se retirer de la société, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

« Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription ou à la procédure d'agrément prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

« En ce qui concerne les offices publics et ministériels, le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les conditions dans lesquelles le cessionnaire des parts sociales devra être agréé par l'autorité de nomination et les conditions dans lesquelles le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts, devra être approuvé. »

Par amendement n° 15, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription, et le cessionnaire des parts sociales à la procédure d'agrément prévues... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'article 21 bis prévoit deux cas : le retrait d'un associé par voie de cession de parts ou par voie de remboursement par la société. Le départ d'un associé, que ce soit par l'un ou l'autre des procédés, entraîne évidemment un nouvel agrément.

L'amendement qui vous est proposé a pour but de bien préciser qu'un agrément n'est nécessaire que pour le nouvel associé.

J'ajoute que l'amendement n° 16, qui vient immédiatement après, modifie corrélativement le dernier alinéa et ne concerne que la forme.

M. le président. Je suis saisi en effet d'un autre amendement, n° 16, présenté par M. Molle, au nom de la commission de législation, tendant à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

« ... détermine les conditions dans lesquelles devra être agréé par l'autorité de nomination le cessionnaire des parts sociales

et approuvé le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis, modifié par les votes qui viennent d'intervenir.

(L'article 21 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité qui sera déterminée par le règlement d'administration publique particulier à la profession.

« Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans un délai de six mois, régulariser la situation. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

« Il en sera de même si la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, à moins que, dans les six mois, les associés aient décidé une modification de l'objet social.

« En cas de dissolution de la société, l'associé qui lui a fait apport d'un droit de présentation sera de nouveau nommé à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à la profession intéressée, s'il satisfait aux conditions exigées par les lois et les règlements. »

Par amendement n° 19, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose :

I. — Dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « délai de six mois », par les mots : « délai d'un an ».

II. — De rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Il en est de même lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, à moins que, dans le délai d'un an, les associés n'aient régularisé la situation ou décidé une modification de l'objet social. »

La parole est à M. le rapporteur, sur la première partie de cet amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le deuxième alinéa du texte prévoit le maintien provisoire de la société lorsqu'elle est réduite à une seule personne. C'est une disposition analogue à celle que nous avons prise dans la réforme des sociétés. Votre commission est d'accord sur le fond. Elle vous propose simplement d'augmenter la durée du délai pendant lequel l'intéressé peut régulariser la situation. Il a été prévu six mois, il lui a semblé qu'un délai d'un an devait être accordé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la première partie de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 19.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, sur la deuxième partie de son amendement.

M. Marcel Molle, rapporteur. La deuxième partie a un but analogue.

Le délai doit également être porté à un an et l'on vous propose en outre une modification de texte qui prévoit le cas où la situation peut être régularisée par un autre procédé que la modification de l'objet social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la seconde partie de l'amendement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette seconde partie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 19 présenté par la commission, texte accepté par le Gouvernement.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose dans le dernier alinéa de l'article 25, après les mots : « sera de nouveau nommé » d'insérer les mots : « s'il en fait la demande et à moins que ledit droit de présentation ne soit exercé à son profit, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Le quatrième alinéa tend à passer à une difficulté : c'est le cas où, la société venant à se dissoudre et les offices qui avaient été apportés ayant disparu dans un nouvel office dans lequel la société a été titularisée, les apporteurs vont se trouver dépouillés de la possibilité de se rétablir. Il a donc été prévu que l'apporteur d'un droit de présentation devrait être, en cas de dissolution, nommé dans un office créé à cet effet.

Votre commission pense que ce procédé entraînera d'assez graves difficultés et posera bon nombre de questions. C'est pourquoi elle propose de spécifier que l'office ne sera créé que si l'intéressé en fait la demande et ne peut bénéficier du droit de prestation lui permettant de reprendre son ancien office. Il ne s'agit pas d'imposer de façon automatique la création d'un nouvel office, mais simplement de donner la possibilité à l'apporteur d'en demander la création.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit de l'apporteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement va dans le même sens que le précédent. Il tend à limiter la création d'un nouvel office en en conservant le bénéfice seulement à l'associé apporteur personnellement et non pas à ses ayants droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement trouve cet amendement raisonnable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié et complété par les amendements n° 19, 20 rectifié et 21.

(L'article 25, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances est complété comme suit :

« Les successeurs présentés à l'agrément, en application du présent alinéa, peuvent être des personnes physiques ou des sociétés civiles professionnelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Les sociétés civiles de moyens peuvent se transformer en sociétés civiles professionnelles, sans que cette opération entraîne création d'une nouvelle personne morale. »

Par amendement n° 27, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est supprimé.

[Article 37 (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 28, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel 37 nouveau, ainsi rédigé :

« Les sociétés civiles de moyens peuvent adopter le statut de société coopérative.

« Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne leur sont pas applicables.

« Les modalités de répartition de l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé peuvent faire l'objet de dispositions particulières prises par règlement d'administration publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Cet article tend à permettre aux professionnels qui constituent des sociétés de moyens de créer ces sociétés sous la forme coopérative. Cela paraît logique car il semble que la coopération se prête particulièrement à ce genre d'activités puisqu'il s'agit moins de faire des bénéfices que de faciliter l'accomplissement par les professionnels des charges de leur profession.

La commission vous propose donc de prévoir cette possibilité et d'envisager que les dispositions de l'article 19 portant statut de la coopération ne seront pas applicables. Les dispositions de l'article 19 sont celles qui ont trait à l'interdiction de répartir entre les associés les bonis de liquidation.

Le troisième alinéa de l'article indique que les modalités de répartition de l'actif net feront l'objet de dispositions particulières prises par règlement d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 37 nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales. [N° 255 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, je voudrais souligner les conditions excellentes dans lesquelles se sont déroulées les délibérations de la commission mixte paritaire.

Les discussions ont porté uniquement sur des questions techniques. Ce qui le prouve, c'est que la plupart des décisions ont été prises avec des majorités réunissant à la fois des députés et des sénateurs et que l'opposition a comporté des représentants de l'une et l'autre assemblée. Chacun a fait les concessions voulues pour arriver à une entente, ce qui était souhaitable pour que ce projet, qui a donné lieu à tant de discussions, puisse enfin voir le jour.

En ce qui concerne la partie qui m'a été confiée, il s'agissait surtout de questions de forme qui ont été réglées à l'amiable, la plupart des modifications que nous avons proposées étant acceptées par l'Assemblée nationale. Nous avons repris dans le texte du Sénat une disposition concernant les cessions des parts dans les sociétés en commandite. Dans la partie du projet dont j'étais le rapporteur se trouvait également une disposition exonérant de leur responsabilité en cas de faillite les gérants non salariés, disposition qui, du reste, était commune avec les autres types de sociétés.

Sur ce point, nous avons dû céder aux arguments de l'Assemblée nationale et nous vous proposons l'adoption d'un texte qui ne prévoit pas cette décharge de responsabilité.

Voilà ce que j'avais à vous dire pour la partie qui m'a été confiée. M. Dailly va maintenant nous indiquer la position de la commission mixte paritaire sur les autres parties du projet.

M. le président. La parole est à M. Dailly, autre rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, ainsi que vient de le dire notre excellent collègue, M. Molle, nous n'avons qu'à nous féliciter du climat dans lequel se sont déroulés les travaux de la commission mixte paritaire. Pour vous rendre compte de ces travaux, je vais rappeler rapidement les questions les plus importantes qui restaient en discussion.

M. Molle vous a parlé des conséquences de la faillite pour les dirigeants sociaux non rémunérés. Comme la situation est la même pour les sociétés dont il avait à s'occuper que pour les sociétés par actions, je n'y reviendrai pas.

En ce qui concerne le montant minimal du capital des sociétés par actions, si nous étions d'accord avec l'Assemblée nationale pour le montant du capital des sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, soit 500.000 francs, nous n'étions pas d'accord sur le capital des sociétés par actions ne faisant pas appel à l'épargne publique.

Nous désirions que ce capital minimal soit de 100.000 francs et l'Assemblée nationale l'avait ramené à deux reprises à 50.000 francs. Finalement, la commission mixte paritaire s'est rangée au point de vue du Sénat tout en prévoyant, et ceci fait l'objet d'un alinéa additionnel dans l'article 423, que les sociétés existantes pourront conserver leur capital actuel pendant cinq années encore, de façon à leur éviter de trop grandes difficultés de trésorerie.

En ce qui concerne la représentation des administrateurs, vous vous souvenez qu'à deux reprises différentes, l'Assemblée nationale avait donné la possibilité aux administrateurs de se faire représenter dans les conseils d'administration et que le Sénat avait supprimé à deux reprises cette faculté parce qu'il lui était apparu que certaines décisions prises en fonction d'informations données au cours de la réunion ne pouvaient dépendre du vote d'un absent. Nous avons été heureux d'enregistrer le ralliement de la commission mixte paritaire au texte du Sénat.

Pour le type nouveau de sociétés anonymes, plusieurs questions étaient en suspens.

D'abord celle de l'appellation du conseil de direction — puisque, je vous le rappelle, le conseil d'administration éclate en conseil de surveillance et en conseil de direction — que l'Assemblée nationale voulait appeler directoire. Nous avons fini par nous rallier sans plaisir aux vues de l'Assemblée nationale, car, en définitive, il ne s'agit que d'une question de terminologie. Toutefois, nous regrettons de faire pénétrer les évocations historiques dans les conseils d'administration de sociétés qui sont, en définitive, professionnelles !

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le C. N. R. S. emploie l'expression.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, c'est l'argument qui a enlevé le ralliement du rapporteur du

Sénat. Je dois dire que mes collègues du Sénat étaient un peu réticents. C'est l'argument que vous venez d'employer qui m'a permis de les convaincre.

Sur le reste des dispositions concernant le type nouveau de société, il y avait d'abord le directeur général unique qui constitue le conseil de direction des sociétés dont le capital est inférieur à 250.000 francs. L'Assemblée nationale voulait l'appeler le directeur unique.

Nous avons enregistré ce ralliement de la commission paritaire. Ainsi, point de doute : dès lors que quelqu'un porte le titre de directeur général, c'est qu'il a bien qualité pour engager la société, qu'il s'agisse d'une société anonyme de type ancien ou d'une société anonyme de type nouveau.

La révocation des membres du directoire, puisqu'il faut bien se faire à cette dénomination, devait selon nous incomber au conseil de surveillance — ceci en raison du grand principe de la correspondance des formes à laquelle M. le garde des sceaux est toujours si sensible, alors que l'Assemblée nationale voulait que ladite révocation intervienne par l'assemblée générale, certes, sur proposition du conseil de surveillance.

Soucieuse d'assurer la stabilité de ce directoire et de ne pas la faire dépendre trop étroitement du conseil de surveillance, étant entendu que c'est sur sa proposition, et seulement sur sa proposition, que la révocation peut intervenir, la commission mixte paritaire s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale.

Il avait été également prévu par l'Assemblée nationale l'obligation de demander autorisation au conseil de surveillance pour tout membre du directoire qui désirerait entrer au directoire bien sûr ! — et cela personne ne le conteste — mais aussi au conseil de surveillance. La commission mixte paritaire a jugé avec le Sénat que c'était abusif et s'est ralliée à son point de vue.

Autre modification, qui a l'air de forme, mais qui est importante : l'Assemblée nationale avait indiqué que « le conseil de surveillance exerçait son contrôle permanent sur la gestion du directoire dans l'intérêt des actionnaires ». Finalement, la commission paritaire a accepté de supprimer ces mots qui pouvaient être une source de procédures inutiles.

Voici, pour les sociétés de type nouveau, les différentes dispositions qui restaient en litige et la façon dont ces litiges ont pu être réglés.

Parmi les grandes questions, il en reste encore, à mon sens, deux : d'une part les clauses d'agrément, d'autre part les actions privilégiées.

Pour les clauses d'agrément — vous vous souvenez qu'il s'agit de l'article 228 — la commission mixte paritaire s'est livrée à une très longue discussion. Le Sénat avait adopté en première lecture, comme il vous en souvient, un amendement qui interdisait l'insertion de clauses d'agrément dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, estimant que ces clauses allaient à l'encontre de la liberté des transactions sur le marché boursier. La commission mixte paritaire, tenant compte des garanties données à l'acquéreur en cas de non-agrément et considérant le point de vue de l'Assemblée et du Gouvernement — monsieur le garde des sceaux, vous nous aviez fait un exposé que je m'étais permis de critiquer devant la commission mixte paritaire...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'était votre droit le plus strict.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr, et j'espère ne pas en avoir abusé, mais seulement usé comme il convenait (*Sourires*) la commission mixte paritaire, dis-je, à une certaine majorité, a fini par accepter le point de vue du Gouvernement, repoussant par là même celui du Sénat.

En revanche, pour les actions privilégiées, c'est-à-dire ce type nouveau d'actions dites privilégiées et dont le privilège consiste à être privées du droit de vote et du droit de participer aux assemblées générales, la commission mixte paritaire, suivant le Sénat, a supprimé l'article relatif à ce type d'actions, estimant que cette initiative du Gouvernement, au demeurant fort intéressante, était un peu tardive, soulevait des problèmes très importants, et ferait sans doute mieux l'objet d'un projet de loi spécial, si tant est que le Gouvernement persiste dans cette voie.

En dehors de cela, il ne reste que des observations mineures. Je vais les survoler d'encore un peu plus haut, de façon à ne retenir votre attention que quelques minutes.

Finalement, nous avons accepté de ne pas obliger le fondateur à déposer les statuts, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, au rang des minutes d'un notaire, tout en le regrettant. On ira chercher au greffe les statuts si on les perd, puisqu'ils sont joints à la déclaration de souscription et de versement.

Les commissaires aux comptes devaient présenter un rapport spécial sur les conventions qui pouvaient être intervenues entre la société et ses dirigeants. L'Assemblée nationale avait dit : « Lorsque ces conventions s'écarteraient des usages commerciaux habituels ou n'entreraient pas dans l'objet social... ». La commission mixte paritaire s'en est remise au texte du Sénat et a supprimé cette précision. De la sorte, toutes les conventions seront soumises par les commissaires aux comptes aux assemblées générales.

Un point avait de l'importance : le directeur général, en cas de démission ou de révocation du président, conservait, selon l'Assemblée nationale, son poste jusqu'à la nomination du nouveau président. Nous avons fait valoir tous les inconvénients que présentait cette affaire et la nécessité pour le conseil de disposer du droit de révocation avant que le président ne soit élu, si besoin était.

La commission mixte paritaire a bien voulu se rallier à notre point de vue.

Je ne vois plus de dispositions importantes à rappeler. M. Molle a cité tout à l'heure l'article 418. Par avance, j'ai expliqué l'adjonction intervenue à l'article 423.

Au moment où se termine un long débat qui nous a occupés pendant de nombreuses séances et à l'occasion de deux lectures, je voudrais, monsieur le garde des sceaux — je crois pouvoir le faire au nom des trois rapporteurs, M. Le Bellegou étant aujourd'hui retenu par le conseil général de son département — me féliciter, sans doute d'ailleurs avec le Sénat tout entier, des conditions dans lesquelles est intervenu ce débat, de ce travail fructueux que nous avons pu accomplir avec le Gouvernement et aussi grâce au Gouvernement qui a bien voulu nous mettre en rapport, lorsque le besoin s'en faisait sentir, avec des magistrats de très haute qualité. Je l'ai dit à la fin de la première lecture et il m'est agréable de le réitérer aujourd'hui.

Soucieux de dresser un bilan chiffré des travaux de la haute Assemblée, je voudrais rappeler qu'en première lecture, le Sénat avait adopté 487 amendements. L'Assemblée nationale n'en ayant déposé que 109 au texte sénatorial, on peut en déduire qu'elle avait adopté la différence, soit 378. Le Sénat, sur les 109 amendements qu'elle nous a envoyés en deuxième lecture, n'en a écarté que 44, c'est-à-dire qu'il en a adopté 65. 44 dispositions demeuraient en litige devant la commission mixte paritaire, et nous avons eu la satisfaction d'enregistrer qu'à vingt-neuf reprises c'est le texte du Sénat qui a prévalu. A dix reprises, nous nous sommes ralliés au texte de l'Assemblée nationale et, pour les cinq derniers cas, nous avons rédigé un texte de compromis. Je pense, mes chers collègues, que cette petite statistique méritait d'être rappelée car elle met en valeur, à l'époque que nous vivons et compte tenu des propos qui sont parfois tenus sur le rôle de la haute Assemblée, l'utilité et la nécessité du deuxième examen législatif.

Tel est le motif pour lequel je me suis permis d'en faire état ici. (*Applaudissements.*)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Voici, mesdames, messieurs, que les travaux entrepris il y a près de vingt ans vont connaître leur aboutissement.

Le Gouvernement se félicite des conditions dans lesquelles les phases ultimes — je veux dire les phases parlementaires — se sont déroulées. J'ai été sensible tout à l'heure aux paroles de M. le rapporteur. Je l'en remercie pour mes collaborateurs comme pour moi-même. J'associerai aux remerciements que j'adresse aux deux assemblées et à leurs commissions des remerciements à leurs secrétaires qui ont fait preuve d'immenses qualités juridiques.

Nous avons dans ce débat enterré la hache de guerre des luttes politiques inutiles pour nous attacher à donner à la France, au moment où son économie va s'ouvrir à un commerce de plus en plus libéralisé, une législation des sociétés moderne qui me paraît quant à moi excellente dans son ensemble et même dans ses détails. Personne ne peut en revendiquer en propre le mérite. C'est là un travail essentiellement collectif.

Je remercie ceux d'entre vous qui ont apporté la collaboration principale. Ils ont marqué un certain nombre de dispositions de ce texte de leur empreinte et, reprenant ici les mots de M. le rapporteur, il m'est agréable de souligner qu'au cours des diverses lectures, ce texte, loin de se détériorer et de se défigurer, s'est au contraire stylisé, épuré et amélioré. Nous avons fait la preuve de la qualité d'un travail parlementaire bien conduit.

Nous pouvons, au terme d'un effort qui a été considérable et qui nous a imposé une grande fatigue à tous, être satisfaits d'avoir donné à la France une œuvre législative réussie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale.

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi qui restent en discussion et qui font l'objet du texte proposé par la commission mixte paritaire. J'en donne lecture.

« Art. 3. — Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

« Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

« Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ». — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

« Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

« 1° Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

« 2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de la majorité en nombre des commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

« 3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire dans les conditions prévues au 2° ci-dessus ». — (*Adopté.*)

« Art. 31. — La société à responsabilité limitée est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

« Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A. R. L. », et de l'énonciation du capital social ». — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

« Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. » — (*Adopté.*)

« Art. 38 ter. — Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

« Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article 39, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 39, alinéas 3 et 4. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

« Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

« Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

« La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant les dispositions de l'article 31 bis seront suivies.

« Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

« Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le gérant ou, s'il n'en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

« Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

« Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec un associé dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Le tribunal de commerce peut, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants, des associés ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, sous la condition pour les associés d'avoir participé effectivement à la gestion de la société.

« Les gérants et associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

« En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les gérants sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 168, sont nommés par les associés pour une durée de trois exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° Les gérants et leurs conjoints ;

« 2° Les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints.

« Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des

sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux — ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

« Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent article, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Le capital social doit être de 500.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 100.000 F au moins dans le cas contraire.

« Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

« L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. » — (Adopté.)

« Art. 68 bis. — Le capital doit être intégralement souscrit.

« Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

« Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission. » — (Adopté.)

« Art. 82. — Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports.

« Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

« Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables lorsque la société est constituée entre les seuls propriétaires indivis desdits apports. » — (Adopté.)

« Art. 95. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

« Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

« Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. » — (Adopté.)

« Art. 98. — L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 96 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

« Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

« Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

« L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. » — (Adopté.)

« Art. 110. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le président du conseil d'administration est soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois l'en affranchir si le président prouve que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion et dans la direction de la société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, aux lieu et place du président, à l'administrateur désigné conformément à l'article 108, dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées. » — (Adopté.)

« Art. 111 bis. — Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. » — (Adopté.)

« Art. 112-2. — La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus.

« Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 F, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

« Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. » — (Adopté.)

« Art. 112-5. — Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

« Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique.

« A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. » — (Adopté.)

Art. 112-6. — Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat. » — (Adopté.)

« Art. 112-7. — Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire. » — (Adopté.)

« Art. 112-8. — L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire. » — (Adopté.)

Art. 112-8 bis. — Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

« Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

« Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts. » — (Adopté.)

Art. 112-8 quater. — Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

« Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général.

« Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers. » — (Adopté.)

« Art. 112-8 quinquies. — Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires, ni exercer les fonctions de directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Un membre du directoire ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au directoire ou directeur général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé. » — (Adopté.)

« Art. 112-9. — Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, sont nécessairement soumis à cette autorisation.

« A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

« Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

« Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article 117, alinéa 2.

« Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article 117 ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice. » — (Adopté.)

« Art. 112-12. — Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. » — (Adopté.)

« Art. 112-17. — En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

« Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

« Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

« Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1 et 3 ci-dessus, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

« Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 3. » — (Adopté.)

« Art. 112-19. — Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

« A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

« Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. » — (Adopté.)

« Art. 112-22. — Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de cette société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 112-24. — Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 112-22 est applicable. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

« Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

« Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

« L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. » — (Adopté.)

« Art. 112-25. — Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

« Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du conseil de surveillance ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du directoire. » — (Adopté.)

« Art. 112-27. — A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous

quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

« Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

« La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée. » — (Adopté.)

« Art. 112-27 bis. — Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces conseils, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président. » — (Adopté.)

« Art. 112-28. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les membres du directoire sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois, les en affranchir, s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion et la direction de la société. » — (Adopté.)

« Art. 112-28 bis. — La limitation à huit du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 88 et 112-16, est applicable au cumul de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.

« La limitation à deux du nombre de sièges de président du conseil d'administration ou de membre du directoire ou de directeur général unique, qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 107 et 112-8 quinquies, est applicable au cumul de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique. » — (Adopté.)

« Art. 112-28 ter. — En cas de fusion d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration et d'une société anonyme comprenant un directoire et un conseil de surveillance, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, pourra dépasser le nombre de douze jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir dépasser le nombre de vingt-quatre. Les dispositions de l'article 85, alinéas 2 et 3, ou, selon le cas, celles de l'article 112-10, alinéa 2, sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 117. — L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

« Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, présente à l'assemblée le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 176.

« L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

« Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 86, 90 (alinéa 4), 98 (alinéa 3), 100 (alinéa 3) et 104 (alinéa 1) ou, le cas échéant, par les articles 112-13, 112-17 (alinéa 4), 112-20 (alinéa 1), 112-24 (alinéa 3) et 112-26 (alinéa 3).

« Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Toutefois, dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire, à émettre ces emprunts. » — (Adopté.)

« Art. 118. — L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

« A défaut, elle peut être également convoquée :

1° Par les commissaires aux comptes ;

2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

3° Par les liquidateurs.

« Dans les sociétés soumises aux articles 112-1 à 112-28, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

« Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département. » — (Adopté.)

« Art. 120. — L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret. Celui-ci pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excédera un montant fixé par ledit décret.

« L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

« L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation. » — (Adopté.)

« Art. 122. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

« La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 128. — Tout actionnaire a le droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

« 1° De l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ;

« 2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

« 3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

« 4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq, selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés. » — (Adopté.)

« Art. 130. — Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 128 et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices. » — (Adopté.)

« Art. 135. — Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

« En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

« Le droit de vote prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peut être réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. » — (Adopté.)

« Art. 141. — L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation du capital.

« Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue, par dérogation aux dispositions de l'article 113, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 115.

« L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

« Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation du capital. » — (Adopté.)

« Art. 146. — Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée. » — (Adopté.)

« Art. 147. — L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret.

« Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. La procédure prévue à l'article 154 n'a pas à être suivie. » — (Adopté.)

« Art. 153. — Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant, suivant le cas, soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du directoire ou de son mandataire. » — (Adopté.)

« Art. 154. — En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 169.

« Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 78 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

« Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

« Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

« Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur souscription. » — (Adopté.)

« Art. 155. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions, auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées, ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 147, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires, dans les conditions fixées aux articles 144 et 145

« L'autorisation comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions, le ou les délais d'option et sur les bases de conversion fixés par le contrat d'émission de ces obligations.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée, il est interdit à la société, jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, d'émettre de nouvelles obligations convertibles en actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de distribuer des réserves en espèces ou en titres et de modifier la répartition des bénéfices.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion

de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations. » — (Adopté.)

« Art. 157. — Entre l'émission des obligations convertibles en actions et l'expiration du ou des délais d'option, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

« Les obligations convertibles en actions peuvent, dans ce cas, être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 156.

« Sur les rapports des commissaires aux apports, visés à l'article 154, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ainsi que sur celui des commissaires aux comptes visés à l'article 155, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 155, alinéa 2.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 155, alinéas 3 et 5, et 156. » — (Adopté.)

« Art. 159-2. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Ces actions sont souscrites, soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

« Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

« A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 147, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 144 à 149. » — (Adopté.)

« Art. 162-4. — Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations prévues aux articles 162-1 et 162-2. » — (Adopté.)

« Art. 163. — La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

« Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans le délai fixé par décret. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

« Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts. » — (Adopté.)

« Art. 166. — L'achat de ses propres actions par une société est interdit.

« Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. » — (Adopté.)

« Art. 167. — Le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous forme de sociétés civiles professionnelles.

« Toutefois, les sociétés inscrites à la date de la promulgation de la présente loi au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés pourront, quelle que soit leur forme, être commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 168. » — (Adopté.)

« Art. 169. — Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

« 1° Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou, le cas échéant, membres

du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article 307 ;

« 2° Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement des personnes visées au 1° ;

« 3° Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints des administrateurs ainsi que, le cas échéant, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;

« 4° Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3°, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes ;

« 5° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents ». — (Adopté.)

« Art. 170. — Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

« Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire ». — (Adopté.)

« Art. 173. — Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

« Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

« Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration ou du directoire dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires ». — (Adopté.)

« Art. 174 bis. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont elle fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

« Le rapport est adressé au demandeur, ainsi que, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité ». — (Adopté.)

Art. 176. — Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

« A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. » — (Adopté.)

« Art. 177 bis. — Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas :

1° Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;

2° Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice. » — (Adopté.)

« Art. 178. — Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon

le cas, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. » — (Adopté.)

« Art. 181. — Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale. » — (Adopté.)

« Art. 193. — La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles 191 et 192, alinéa 1°, ne sont pas exigées.

« La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les modifications de statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

« La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme. » — (Adopté.)

« Art. 197. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

« Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée sous réserve des dispositions de l'article 64.

« Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

« A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. » — (Adopté.)

« Art. 204. — Si la faillite ou le règlement judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre les dettes sociales, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe, à la charge, soit du président, soit des administrateurs ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, dans la proportion qu'il détermine.

« Le président et les administrateurs sont exonérés de cette responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié. » — (Adopté.)

« Art. 204 bis. — Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 112-1 à 112-28, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 198 à 204. » — (Adopté.)

« Art. 204 ter (nouveau). — Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

« Les dispositions des articles 202 et 203 sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 205. — La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles 85 à 112-28, sont applicables aux sociétés en commandite par actions. » — (Adopté.)

« Art. 223. — Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles 134 à 137. » — (Adopté.)

« Art. 228. — Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

« Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts. » — (Adopté.)

« Art. 229. — Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du code civil.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. » — (Adopté.)

« Art. 230. — En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change et par dérogation aux dispositions de l'article 229, la société doit exercer son droit d'agrément dans le délai prévu par les statuts, qui ne peut excéder trente jours de bourse.

« Si la société n'agrée pas l'acquéreur, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus, dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

« Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. » — (Adopté.)

« Art. 234. — A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

« Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

« La vente des actions cotées est effectuée en bourse. Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret. » — (Adopté.)

Art. 236 bis à 236 *quinquies*. — Supprimés.

« Art. 240. — L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, au conseil de direction ou aux gérants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités. » — (Adopté.)

« Art. 249. — Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :

« 1° La société débitrice ;

« 2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;

« 3° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;

« 4° Les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1° et 3°, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints ;

« 5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque. » — (Adopté.)

« Art. 258. — L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

« Un ou plusieurs obligataires réunissant au moins le trentième des titres d'une masse peuvent adresser à la société et au

représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

« Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 262. — Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de ladite société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints. » — (Adopté.)

« Art. 274. — A défaut d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire, des propositions visées aux 1°, 3° et 4° de l'article 266, la société débitrice peut passer outre, en offrant de rembourser les obligations dans le délai fixé par décret.

« La décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé. » — (Adopté.)

« Art. 279. — Les garanties prévues à l'article précédent sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts. » — (Adopté.)

« Art. 282. — Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts ; elles sont acceptées par le représentant de la masse. » — (Adopté.)

« Art. 293. — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

« Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

« Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

« Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 294. — Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

« Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du conseil d'administration ou du directoire ou des gérants, selon le cas, et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées. » — (Adopté.)

« Art. 300. — Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

« Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

« Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. » — (Adopté.)

« Art. 309. — Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

« Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant rend compte dans son rapport de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus. » — (Adopté.)

« Art. 310. — Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations annexe au bilan de la société un tableau, dont le modèle est fixé par décret, en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations. » — (Adopté.)

« Art. 324-3 bis. — Le projet de contrat est déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège des sociétés absorbantes et absorbées.

« Il fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 324-11. — Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Le cas échéant, elle est soumise à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 116.

« Chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de celle-ci peut se transformer de plein droit en assemblée générale constitutive de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes. Les actions émises par les sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux actionnaires de la société scindée. » — (Adopté.)

« Art. 324-14 bis. — La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 324-10 à 324-14. » — (Adopté.)

« Art. 329. — Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus. » — (Adopté.)

« Art. 338. — Les pouvoirs du conseil d'administration, du directoire ou des gérants prennent fin à dater de la décision de justice prise en application de l'article précédent ou de la dissolution de la société si elle est postérieure. » — (Adopté.)

« Art. 378. — Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

« 1° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article 128 ;

« 2° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ;

« 3° Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt permanent au siège social, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ;

« 4° A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, rapports des commissaires aux comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées. » — (Adopté.)

« Art. 394 bis. — Les peines prévues par les articles 370 à 391, 393 et 394 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28. » — (Adopté.)

« Art. 408 bis. — Les peines prévues par les articles 395 à 408 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28. » — (Adopté.)

« Art. 416 bis. — Les peines prévues par les articles 408 ter à 413 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes, sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28. » — (Adopté.)

« Art. 418. — Jusqu'au 31 décembre 1969, les mandats d'administrateur de sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine et leur exploitation hors de France, n'entrent pas en compte pour l'application des dispositions de l'article 88, alinéa 1, et de l'article 107, alinéa 1.

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1° de l'article 305 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 p. 100, dès lors que la fixation de ce taux aura été décidée antérieurement à la publication de la présente loi par une assemblée générale ayant simultanément décidé l'augmentation de la valeur nominale des actions et que cette augmentation de valeur nominale aura eu pour effet de fixer la somme versée à chaque action au titre de l'intérêt statutaire à un chiffre au moins égal au montant précédemment perçu au même titre. » — (Adopté.)

« Art. 422. — Ne peuvent être nommées liquidateurs les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du directoire ou du conseil de surveillance est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contreviendra sciemment à l'interdiction d'exercer les fonctions de liquidateur.

« Quiconque aura été condamné par application de l'alinéa précédent ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par la société où il aura exercé les fonctions prohibées. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur, s'il en a eu connaissance, seront punis des peines prévues audit alinéa. » — (Adopté.)

« Art. 423. — La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées sur le territoire de la République française, à dater de son entrée en vigueur. Toutefois, les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées.

« Les sociétés constituées antérieurement seront tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 430 dans le délai de dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur. Toutefois, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital est inférieur au montant prévu à l'article 64 disposeront d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour porter leur capital au moins à ce montant.

« Cette mise en harmonie pourra être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant les dispositions légales ou statutaires contraires. Toutefois, la transformation de la société ou l'augmentation de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne pourra être réalisée que dans les conditions normalement requises pour la modification des statuts.

« Si, à défaut du quorum requis, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce statuant sur requête des représentants légaux de la société.

« Sauf en ce qui concerne l'augmentation de capital, les modifications des statuts prévues à l'alinéa 2 ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à l'expiration du délai de dix-huit mois visé audit alinéa. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les sociétés restent régies par les dispositions législatives et réglementaires antérieures. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

PARTS DE FONDATEUR

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions. [N° 279 (1964-1965), 89 ; 203 et 230 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je n'ai absolument rien à dire sur l'ensemble de ce projet de loi. Les amendements proposés sont de pure coordination. Nous avons accepté une partie de ceux qui ont été présentés à l'Assemblée nationale. Ceux qui sont déposés par le Gouvernement ne nécessitent de ma part aucun exposé particulier.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — L'article 1868 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1868. — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions seront suivies, sauf à prévoir que, pour devenir associé, l'héritier devra être agréé par la société.

« Il en sera de même s'il a été stipulé que la société continuerait soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire.

« Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé, il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

« Lorsque la société continue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 bis. — L'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les dispositions des articles 68 bis (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1) et 238 (alinéa 3), de la loi n° du sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.

« Par dérogation à l'article 64 de la loi visée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions est de 10.000 francs au moins.

« Par dérogation à l'article 31, alinéa 2, de la loi visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée est de 2.000 francs au moins.

« Un décret détermine en dérogation à l'article 168 de la loi n° du sur les sociétés commerciales, les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports d'une société coopérative. »

Par amendement n° 1, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération :

« Un décret détermine, par dérogation à l'article 168 de la loi n° du sur les sociétés

commerciales, les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, la modification à laquelle tend cet amendement découle du fait que les commissaires aux apports ne sont plus pris sur la liste prévue à l'article 168 du projet sur les sociétés commerciales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération :

« Par dérogation à l'article 31 bis, alinéa 1, de la loi... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. C'est un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5 sexies.]

M. le président. « Art. 5 sexies. — L'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est complétée *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou de scission de sociétés, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles 324-9, 324-13, 324,14 et 324-14 bis de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas d'apport d'un fonds de commerce par une société à une autre société, notamment par suite d'une fusion ou d'une scission, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'il y a lieu à application des articles 324-9, 324-13 et 324-14 ou lorsque est exercée la faculté prévue à l'article 324-14 bis de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 sexies est ainsi rédigé.

[Article 5 septies.]

M. le président. « Art. 5 septies. — L'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de fusion de sociétés, la société issue de cette fusion est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

« Si l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il jugera suffisantes. »

Cet article a été adopté conforme par les deux assemblées.

Mais, par amendement n° 4, le Gouvernement propose pour coordination, de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 :

« En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues à l'article 324-14 bis de la loi n° du sur les sociétés commerciales, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement de coordination tend à appliquer, en cas d'apport partiel d'actif, les règles admises en matière de fusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 septies, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 5 septies, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 263, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 13 —

DEMANDE TENDANT A L'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Alex Roubert, président de la commission des finances me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier

les conditions et les perspectives économiques et financières de l'aménagement et du développement des agglomérations urbaines en U. R. S. S.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 14 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« En application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du mercredi 29 juin, après la discussion du projet de loi relatif à l'arbitrage commercial international, la discussion :

« — du projet de loi portant organisation de la police d'Etat ;

« — du projet de loi tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale. »

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29, alinéa 5, du règlement, l'ordre du jour du mercredi 29 juin est donc complété conformément à la demande du Gouvernement.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 28 juin 1966, à onze heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des affaires sociales que les études et rapports de mission, autant que le rapport de la commission centrale du V^e Plan pour les départements d'outre-mer, mettent en évidence dans ces départements, et plus particulièrement dans les départements des Antilles, un taux de nuptialité anormalement bas, eu égard à la structure relativement équilibrée de la population en éléments des deux sexes.

Il lui demande s'il ne serait pas disposé à entreprendre une incitation à la création d'unions légitimes par l'institution d'une prime de nuptialité et de prêts au mariage, qui pourraient être financés sur les ressources du fonds d'action sociale obligatoire particulier aux départements d'outre-mer. (N° 727, 14 juin 1966.)

II. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit :

Pour l'application à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion du régime des prestations familiales découlant de la promulgation, par arrêté gubernatorial, du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'acte dit « loi du 6 juillet 1943 » relatifs à la famille, le salaire de base servant au calcul des prestations servies aux fonctionnaires avait fait l'objet d'un alignement de fait sur le département du Var, qui comportait, à l'époque, un abattement de 12 p. 100 par rapport à la zone zéro, alors que l'abattement de la zone la plus défavorisée était de 20 p. 100.

Pour la mise en place de l'administration métropolitaine découlant de la loi du 19 mars 1946 qui a érigé ces vieilles colonies en départements, un décret du 18 mars 1950 a maintenu cet alignement de fait. Depuis lors, des mesures successives sont intervenues sur le plan métropolitain, contraction de zones et réduction des abattements de zone en matière de prestations familiales.

L'abattement maximum a été ainsi ramené de 20 à 15, puis à 10, puis à 8, puis à 6 et, tout récemment, à 5 p. 100.

Le salaire de base servant au calcul des prestations familiales de la fonction publique dans les départements d'outre-mer est resté affecté d'un abattement de 12 p. 100.

Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre le taux d'abattement de fait applicable dans ces départements en harmonie avec l'évolution enregistrée sur le plan de la France continentale, de telle sorte que cet abattement soit aligné au moins sur la zone métropolitaine la plus défavorisée, comme cela a été fait pour le S. M. I. G. des départements d'outre-mer. (N° 728, 14 juin 1966.)

III. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit :

Le régime des avantages familiaux accordés aux fonctionnaires en service à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion est jusqu'à présent celui découlant des arrêtés gubernatoriaux qui y ont rendu applicables en leur temps les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'acte dit « loi du 6 juillet 1943 » relatifs à la famille.

Au moment où est intervenue la loi du 19 mars 1946 qui a fait de ces vieilles colonies des départements, l'alignement sur la métropole, pour ce qui concerne les avantages familiaux dans la fonction publique, était donc une mesure déjà réalisée.

C'est à partir de la mise en place du système départemental que cet alignement a été rompu au point qu'actuellement les prestations familiales servies à la Guadeloupe, à la Guyane, à Martinique et à la Réunion, devenues des départements français, n'ont plus rien de comparable avec celles qui sont servies dans n'importe quel département métropolitain.

Il lui demande s'il ne serait pas disposé, maintenant que la loi dite de départementalisation compte quelque vingt ans d'application, à faire en sorte que soit rétabli, en matière de prestations familiales dans la fonction publique, l'alignement qui existait déjà sous le régime colonial, et que s'accomplisse ainsi la politique de départementalisation dans ce secteur. (N° 729, 14 juin 1966.)

IV. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un domaine forestier a été acquis en 1956 et les acquéreurs, s'étant engagés à se soumettre au régime forestier prévu par la loi du 16 avril 1930, dite « loi Sérot », l'acquisition a bénéficié de ce fait du droit de mutation au taux réduit. Après revente en 1958 d'une parcelle, les propriétaires ont, en 1964, constitué pour une durée de 99 ans un groupement forestier. Ils envisagent, à l'heure actuelle, de vendre ce domaine soit directement par la cession des parts du groupement forestier, soit en procédant d'abord à la dissolution du groupement et en vendant ensuite les terres dans les conditions du droit commun. En tout état de cause, le prix de vente serait inférieur à 30.000 francs par hectare. Il lui demande : 1° quelle serait, du point de vue fiscal, la différence entre l'une et l'autre de ces deux procédures de vente ; 2° quelle serait la situation fiscale des vendeurs au regard : a) de l'imposition des plus-values prévue par l'article 150 *ter* du code général des impôts ; b) de l'application de la loi Sérot, si leur acquéreur ou un des acquéreurs successifs ne respectaient pas l'engagement de maintenir le bien sous le régime forestier. (N° 733, 16 juin 1966.)

A partir de quinze heures :

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre de bien vouloir informer le Sénat sur les conditions dans lesquelles s'est effectué l'enlèvement de M. Ben Barka et des suites qu'il compte donner à cette affaire. (N° 11.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

II. — M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre : dans quelles conditions des fonctionnaires de la police française ont pu être mêlés à l'enlèvement de M. Ben Barka ; quelles dispositions il compte prendre pour empêcher le renouvellement de faits semblables. (N° 15.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que toute la question de la réforme de l'enseignement supérieur ressortit au domaine de l'incertitude et des contradictions. Sa mise en œuvre précipitée suscite dans ces conditions les plus vives inquiétudes des étudiants, du corps enseignant, de l'opinion. Des problèmes comme ceux de l'orientation des étudiants, de la formation des maîtres de l'enseignement, du sort du corps des assistants sont gravement préoccupants, en même temps que le manque de moyens apparaît d'autant plus redoutable que l'on se propose, paraît-il, de mettre en place des travaux et des exercices d'un type nouveau. Il demande pour quelles raisons le projet est laissé dans un tel état d'imprécision, quelles sont les réponses ministérielles réelles aux questions actuelles de l'enseignement supérieur, comment sera résolu le problème fondamental des moyens matériels. (N° 20.)

II. — M. Edgar Tailhades appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences regrettables qui peuvent résulter du retard apporté par le Gouvernement en ce qui concerne l'application de la réforme de l'enseignement supérieur ; lui signale que les enseignants, en l'absence de toutes instructions en la matière, se trouvent dans l'impossibilité d'organiser les nouveaux enseignements prévus, qu'il s'agisse des programmes ou de l'organisation matérielle qui en découle ; lui demande dans ces conditions de vouloir bien préciser les dispositions qu'il envisage pour la mise en place de cette réforme et les moyens financiers qu'il compte prendre pour qu'elle puisse avoir une efficacité certaine. (N° 46.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. [N° 257 (1965-1966). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères ». [N° 263 (1965-1966). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. [N° 260 (1965-1966). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale. [N° 261 (1965-1966). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

8. — Discussion du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs. [N° 189 (1965-1966). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

9. — Discussion du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition du Sénat. [N° 188 (1965-1966). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées. [N° 248 (1965-1966). — M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 22 juin 1966.

Page 924, 1^{re} colonne, 28^e ligne, avant la fin :

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — Article 98 :

Rétablir en un seul alinéa les alinéas 2 et 3 de l'article 98.

Page 926, 1^{re} colonne, 30^e ligne avant la fin. — Article 112-7 :

Au lieu de : « ... du conseil d'administration. »

Lire : « ... du conseil de direction. »

Page 934, 2^e colonne, 15^e ligne. — Article 167 :

Au lieu de : « ... elles ou forme de sociétés... »

Lire : « ... elles sous forme de sociétés... »

Page 935, 2^e colonne, 23^e ligne, avant la fin :

Au lieu de : « ... chargé de présenter rapport sur... »

Lire : « ... chargé de présenter un rapport sur... »

Page 937, 1^{re} colonne, article 204 *ter*, amendement n^o 44, 17^e ligne :

La phrase commençant par : « Les dispositions... » constitue un alinéa.

Article 205, à la 5^e ligne de cet article :

Au lieu de : « ... qualité d'actionnaires... »

Lire : « ... qualité d'actionnaire... »

Page 940, 2^e colonne, supprimer les 10^e et 15^e lignes avant la fin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1966

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6070. — 27 juin 1966. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de la réponse que lui a faite M. le ministre de l'équipement à sa question écrite 5823 du 21 mars 1966 (*Journal officiel* du 3 mai 1966, Débats parlementaires, Sénat, page 456), il peut être substitué dans certaines circonstances au livret individuel de contrôle, pour les exploitants agricoles, un « horaire de travail simplifié ». Il lui demande de bien vouloir préciser : 1^o les démarches à accomplir par les employeurs agricoles pour obtenir le bénéfice de cette disposition ; 2^o la nature des documents à présenter dans ce cas aux services de police.

6071. — 27 juin 1966. — M. Paul Massa rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la fin de 1965 et notamment lors de la discussion budgétaire il a déclaré que ses services avaient entrepris l'étude des mesures de nature à revaloriser la situation des chefs d'établissement de l'enseignement technique et également l'étude de l'ensemble des dispositions statutaires applicables au personnel de direction des établissements scolaires, en excluant provisoirement toute révision indiciaire. Par contre, les directeurs et directrices d'enseignement technique recevaient la promesse de la recherche de débouchés de carrière et du relèvement rapide de leurs indemnités de charges administratives. Il lui demande si les textes annoncés paraîtront bientôt car ces directeurs et directrices plafonnent à l'indice 460 net, alors que certains de leurs subordonnés peuvent arriver à un indice bien supérieur par voie d'examen professionnel.

6072. — 27 juin 1966. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des affaires sociales si la limitation de l'aide aux vacances pour les séjours à l'étranger d'enfants avec les parents dans les seuls pays de la Communauté économique européenne par certaines caisses d'allocations familiales relève d'instructions de ses services.

6073. — 27 juin 1966. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'un projet de décret modifiant le cahier des charges des pêcheries professionnelles par l'autorisation d'immersion de jour et de nuit des filets fixes est en préparation. Il attire son attention sur les inconvénients qui pourraient en résulter pour les pêcheurs amateurs de saumon opérant dans les rivières françaises, en raison des risques d'un accroissement considérable du braconnage.

6074. — 27 juin 1966. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre des affaires sociales qu'il existe au service de santé scolaire du département de l'Allier des vacances de postes auxquelles il n'a pu être pourvu faute de crédits budgétaires suffisants. En raison des difficultés qui trouvent leur origine dans une insuffisance quantitative de personnel il lui demande si des mesures seront bientôt prises afin de remédier à ce fâcheux état de choses.

6075. — 27 juin 1966. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a envisagé de mettre à profit le voyage de M. le président de la République en Union soviétique, pour négocier un règlement équitable en ce qui concerne les anciens emprunts russes dont les porteurs actuels sont pour la plupart des personnes âgées et dans une situation dif-